

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mardi 19 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. Procès-verbal (p. 3225).

2. Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires (p. 3225).

3. Imprimerie nationale. – Adoption d'un projet de loi (p. 3225).

Discussion générale : MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget ; Claude Belot, rapporteur de la commission des finances ; Michel Moreigne, Ivan Renar, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Question préalable (p. 3233)

Motion n° 4 de Mme Hélène Luc. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 3236)

Amendements n° 12 à 14 de M. Robert Vizet et 5 de M. Michel Moreigne. – MM. Robert Vizet, Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3237)

Amendements n° 1 de la commission, 15 de M. Robert Vizet, 7 et 6 de M. Michel Moreigne. – MM. le rapporteur, Ivan Renar, Michel Moreigne, le ministre, Jacques Habert. – Adoption de l'amendement n° 1, les amendements n° 15, 7 et 6 devenant sans objet.

Amendement n° 16 de M. Robert Vizet. – MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Robert Vizet. – MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3239)

Amendements identiques n° 2 de la commission et 18 de M. Robert Vizet. – MM. le rapporteur, Robert Vizet, le ministre, Jacques Habert, Michel Moreigne. – Adoption.

Amendement n° 8 de M. Michel Moreigne. – MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 9 de M. Michel Moreigne. – MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 19 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3241)

Amendements n° 20 à 23 de M. Robert Vizet et 3 rectifié *bis* de la commission. – MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. – Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, les amendements n° 20 à 23 devenant sans objet.

Amendements identiques n° 10 de M. Michel Moreigne et 24 de M. Robert Vizet ; amendement n° 11 de M. Michel Moreigne. – MM. Michel Moreigne, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 10 et 24 ; rejet de l'amendement n° 11.

M. Ivan Renar.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. – Adoption. (p. 3244)

Vote sur l'ensemble (p. 3244)

MM. Robert Vizet, Michel Moreigne, Jacques Habert, le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

4. Communication du Gouvernement (p. 3245).

5. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3245).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3245).

7. Dépôt de propositions d'actes communautaires (p. 3245).

8. Dépôt d'un avis (p. 3246).

9. Ordre du jour (p. 3246).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA, vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre demande au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et d'un de ses membres pour le représenter au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires étrangères et la commission des affaires culturelles à présenter chacune un candidat pour la commission pour l'éducation, la science et la culture.

Par ailleurs, j'invite la commission des affaires sociales à présenter un candidat pour l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

3

IMPRIMERIE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 461, 1992-1993) relatif à l'Imprimerie nationale. [Rapport n° 33 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre au Sénat un projet de loi portant réforme de l'Imprimerie nationale.

Ce projet de loi était nécessaire ; il est l'aboutissement logique d'une évolution de l'Imprimerie nationale. Mais le changement de statut qui est proposé impose aussi certaines contraintes sur lesquelles l'engagement du Gouvernement sera très ferme.

Ce projet de loi est nécessaire. En effet, l'Imprimerie nationale, créée en 1640 par Richelieu, assure depuis plus de 350 ans les tâches d'impression qui lui sont confiées par les grandes administrations de l'État.

Aujourd'hui, l'Imprimerie nationale est une direction centrale du ministère du budget dotée d'un budget annexe et ses relations avec ses clients sont régies par le décret du 4 décembre 1961, selon lequel les administrations publiques de l'État et les établissements publics nationaux à caractère administratif doivent obligatoirement passer par l'Imprimerie nationale pour leurs documents d'imprimerie.

Or – et c'est bien là tout le problème – l'Imprimerie nationale doit s'adapter à un environnement concurrentiel nouveau. En effet, les directives européennes en matière de marchés publics de fournitures s'opposent au maintien du privilège d'impression dont bénéficiait l'Imprimerie nationale auprès de toutes les administrations centrales.

Dans ce nouveau cadre, il apparaît que le statut actuel de l'Imprimerie nationale, administration centrale de l'État, soumise aux règles de la gestion publique, était tout à fait inadapté aux nécessités d'une entreprise industrielle qui doit conserver ses clients traditionnels comme France Télécom ou La Poste et conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'étranger.

Comme cela vous a été indiqué par mes prédécesseurs lors de la présentation des budgets de cette institution, l'Imprimerie nationale s'est profondément modernisée ces dernières années et figure maintenant parmi les entreprises les plus performantes de son secteur. Avec un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs et un effectif de quelque 1 900 employés, elle est aujourd'hui la deuxième imprimerie de labeur française. Nous arrivons au terme du processus qui vous avait été annoncé à cette tribune lors du débat budgétaire de l'année dernière, en transformant la direction de l'Imprimerie nationale en société nationale, c'est-à-dire en société relevant de la loi sur les sociétés commerciales, mais placée sous le contrôle de l'État.

Cette modification de statut est donc bien la reconnaissance de la transformation des méthodes de gestion et du travail réalisé par l'ensemble des agents de l'Imprimerie nationale.

Cependant, cette transformation inéluctable imposait des engagements que je suis venu prendre solennellement devant le Sénat, au nom du Gouvernement.

L'Imprimerie nationale est certes une entreprise industrielle performante, mais elle reste partie intégrante de notre patrimoine national du fait de son ancienneté et de son rôle de conservatoire des traditions et de transmission des savoir-faire en matière de création, de conservation de poinçons, fonte de caractères, vignettes en plomb, compositions manuelles, impressions sur presse typo-

graphique ou lithographique, impressions en taille douce. Cet atelier du livre n'a plus désormais d'équivalent en France ni dans les pays développés.

En assouplissant ses modalités de gestion, il était également nécessaire de continuer à assurer des missions de souveraineté telles que la réalisation des documents intéressant la sécurité publique et notamment les cartes d'identité et les passeports.

L'Imprimerie nationale, c'est d'abord un patrimoine de savoir-faire exceptionnels, une tradition exceptionnelle, mais ce sont aussi des missions de souveraineté qui vont se poursuivre.

C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a décidé que l'Etat détiendrait 100 p. 100 du capital de la nouvelle société nationale.

Enfin, et ce n'est pas le point le moins important, le développement de l'Imprimerie nationale est le fruit de la technicité et de la très grande conscience professionnelle des agents qui y travaillent. Il n'était donc pas question de remettre en cause les droits acquis des personnels présents à la date du changement du statut. C'est le cas, bien entendu, des personnels les plus nombreux ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat. Ce sera aussi le cas des fonctionnaires spécialisés de l'Imprimerie nationale qui continueront à exercer leur activité dans la nouvelle société tout en conservant l'ensemble des droits et garanties attachés à leur statut de fonctionnaire.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui, sur le plan juridique, recouvre quatre domaines d'application.

Le premier concerne la dévolution à la future société nationale de l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux services du budget annexe de l'Imprimerie nationale, au terme d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Le deuxième domaine a trait au maintien du rôle de l'Imprimerie nationale en ce qui concerne la réalisation des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui comportent des prérogatives de puissance publique ou dont la contrefaçon constitue une atteinte à l'ordre public. De ce point de vue, la mission de l'Imprimerie nationale reste essentielle.

Le troisième domaine concerne le règlement de la situation des fonctionnaires techniques – protes, sous-protes et correcteurs – de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget, dont la compétence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ; ils continueront d'exercer dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui leurs fonctions au sein de l'Imprimerie nationale en conservant toutes les garanties attachées à leur statut.

Enfin, le quatrième domaine est relatif au maintien aux ouvriers en fonction à l'Imprimerie nationale des droits et garanties attachés à leur statut actuel en ce qui concerne, d'abord, les salaires, primes et indemnités, ainsi que les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, congé parental, formation professionnelle, régime disciplinaire, travail à temps partiel, cessation progressive d'activité – il vaut mieux être précis pour éviter tout malentendu dans une affaire de cette nature – ensuite, les prestations de retraite.

Les autres éléments de la situation des ouvriers seront régis par le droit du travail. Toutefois, les ouvriers en place au moment de la transformation du statut auront la faculté de conclure un contrat de travail avec la future société, ce qui emportera, dans ce cas, cessation des dispositions de leur ancien statut.

Quant aux personnels recrutés après la constitution de la société, ils seront soumis au droit du travail.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce changement de statut était indispensable pour assurer la pérennité de l'Imprimerie nationale. C'est pourquoi des gouvernements à orientation et à majorité politique différentes ont tenu à travailler, à réfléchir et à présenter ce nouveau statut.

L'Imprimerie nationale est tout à fait capable de relever le défi de la concurrence pour peu qu'on lui en donne les moyens. C'est donc avec confiance, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'au nom du Gouvernement, je propose la modification du statut de l'Imprimerie nationale, qui, de direction d'administration centrale doit devenir et deviendra une société nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui une loi de large portée, tant sur le plan économique que sur le plan symbolique.

C'est une belle et vieille entreprise que l'Imprimerie nationale !

Elle a été créée voilà 350 ans, à une époque où l'Etat français naissant avait simplement besoin d'un outil de fabrication pour ses imprimés.

Au fil des décennies, l'administration s'est développée et de nombreuses entreprises publiques ont également fait appel à l'Imprimerie nationale, qui est devenue très importante.

Mais les temps ont changé. Progressivement, des modifications de statut des entreprises nationales qui sont les plus importants clients de l'Imprimerie nationale ont porté atteinte à son privilège d'impression.

Imaginez, mes chers collègues, l'immense tâche que représente la seule impression des annuaires téléphoniques ! C'est l'Imprimerie nationale qui l'assure.

Mais ce qu'on appelait autrefois les Postes et Télécommunications peuvent aujourd'hui s'adresser à la concurrence, comme d'autres clients de l'Imprimerie nationale.

Par ailleurs, la France a pris des engagements dans le cadre des traités européens, et il lui faut les respecter. La parole de l'Etat doit être honorée.

La concurrence fait l'objet de directives qui doivent être appliquées dans notre pays comme dans tous les autres Etats membres. Or ces règles européennes ne maintiennent le monopole de l'Imprimerie nationale que pour les tâches de souveraineté. Il s'agit de l'impression des passeports et d'un certain nombre d'autres documents fondamentaux. Seule une entreprise à laquelle on peut faire une confiance absolue, tant pour ce qui est du secret que pour ce qui est des compétences, pouvait en être chargée. Mais ces tâches ne représentent que 4 p. 100 du chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale.

Il y a quelques années, le choix était très simple : soit la direction du ministère du budget gardait une imprimerie pour ses tâches propres correspondant à ses missions de souveraineté, et pour le reste se serait adressée à des entreprises privées ; soit le Gouvernement décidait d'engager la réforme qui nous est proposée aujourd'hui.

Je rappelle que le choix de cette démarche n'était pas obligatoire pour le Gouvernement. Je crois pouvoir dire que les modalités qu'il a retenues sont pertinentes.

La commission des finances, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, est toujours très attentive aux aspects financiers des textes. Ils sont ici très clairs : l'Etat a choisi la forme d'une société nationale, société dont il sera propriétaire à 100 p. 100. J'insiste sur ce pourcentage car il est important et lié précisément aux tâches de souveraineté dont je parlais et que l'on ne peut confier à des entreprises qui seraient contrôlées pour partie par des tiers.

La forme choisie constitue donc une assurance pour tous ceux qui s'inquiéteraient du devenir de l'entreprise à un moment où, il est vrai, on parle de privatisation. C'est bien une société nationale qui sera créée.

L'Etat a décidé de doter la nouvelle société nationale d'un capital initial de 1,2 milliard de francs. Or, le chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale s'élève à 2 milliards de francs. Peu d'entreprises ont la chance de démarrer leur activité à un tel niveau, avec un capital représentant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires !

C'était sans doute nécessaire dans ce métier très capitalistique, notamment à cause des délais de paiement. L'Etat l'a fait et l'entreprise pourra débiter son activité sans aucune dette. Cela méritait d'être dit.

Examinant très souvent les budgets des entreprises publiques, je me permets de vous féliciter d'avoir agi ainsi, monsieur le ministre. Je souhaite que beaucoup d'entreprises publiques puissent fonctionner selon les mêmes règles d'orthodoxie et de sécurité.

En ce qui concerne les modalités, nous passons d'une entreprise publique, dans laquelle une part importante du personnel était des fonctionnaires du ministère du budget, à une société nationale.

Ces fonctionnaires continueront d'exercer leur activité dans la nouvelle entreprise avec leur statut actuel.

Sur six articles du projet de loi, trois apportent les précisions nécessaires à la transition d'un régime à l'autre. Il y a eu dans l'entreprise une concertation, même si des réserves ont été apportées sur l'opportunité de la loi par les organisations syndicales représentatives du personnel. La discussion a largement porté sur les modalités d'adaptation du nouveau statut.

Au nom de la commission des finances, j'ai reçu l'ensemble des délégués syndicaux qui ont voulu être entendus. Ces auditions, je les ai trouvées passionnantes.

J'ai pu ainsi mesurer combien ces personnels étaient fiers de leur entreprise et de leur savoir-faire. J'ai eu le sentiment d'avoir en face de moi une véritable chevalerie du travail. Or il est bon de sauvegarder des savoir-faire de cette qualité. Par ailleurs, et c'est bien normal, ces personnels souhaitaient conserver leurs acquis sociaux.

Ces auditions m'ont permis de les rassurer. Le projet de loi initial permettait en effet de répondre à leurs désirs. La commission a néanmoins procédé à un certain nombre de modifications et a déposé trois amendements.

J'espère que vous voudrez bien les accepter, monsieur le ministre. Selon moi, ils ne devraient pas entraîner de difficultés pour l'avenir. Leur seul objet est de supprimer certaines ambiguïtés du texte initial.

J'ajoute que ces personnels souhaitent vivement continuer à appartenir au ministère du budget. Cela prouve sans doute, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas un mauvais patron !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances soutient ce projet de loi, qui permet à l'Imprimerie nationale de vivre une mutation profonde, obligatoire, dans des conditions préparant l'avenir et assurant le respect des droits des personnels en place.

Ce nouveau statut, l'Imprimerie nationale le mérite. Par ailleurs, la France a besoin de cet outil de qualité. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cent cinquante ans environ après la naissance de l'imprimerie, plus de cent ans après la nomination du fameux Conrad Néobar comme imprimeur du roi, l'Etat français a créé sa propre imprimerie. La Révolution et l'Empire lui ont donné son cadre juridique et son rôle d'instrument de l'Etat.

Les nombreuses presses de l'ancien hôtel de Rohan servaient à publier les bulletins officiels, les annuaires, les instructions, les tarifs, les tableaux, les statistiques et les brevets qui émanaient des différents ministères. Elles permettaient aussi la publication des éditions littéraires et scientifiques d'intérêt public.

L'Imprimerie nationale était ainsi devenue rapidement la première imprimerie française de labeur, ce qui suscita de nombreuses réactions de la part des imprimeurs privés. En 1896, un an après sa nomination en tant que directeur, Arthur Christian publiait une « réponse de l'Imprimerie nationale aux attaques de ses adversaires ». Ces critiques entraînèrent la Chambre à créer une commission en vue d'examiner dans quelles conditions pourraient s'effectuer la réorganisation ou la liquidation de l'Imprimerie nationale. Cette commission conclut à la nécessité du maintien du service et à sa modernisation, ce qui fut fait et la production s'orienta presque exclusivement vers des commandes ministérielles.

Aujourd'hui, même si les moyens de communication se sont multipliés et remplacent de plus en plus l'écrit, les missions de service public de l'imprimerie demeurent. L'Etat français doit donc toujours disposer de sa propre imprimerie et l'Imprimerie nationale, entreprise industrielle moderne, remplit toujours parfaitement sa mission de service public. Elle est toujours restée à la pointe de l'innovation dans son secteur. Elle a d'ailleurs été le promoteur, en France, de l'utilisation de l'informatique dans la composition et l'édition de textes.

Certes tous les documents imprimés pour les services de l'Etat ne nécessitent pas de recourir à un service public. En conséquence, le privilège de l'Imprimerie nationale, instauré par un décret de 1961, tend à disparaître et les administrations centrales recourent plus fréquemment à des imprimeries extérieures. Dans un monde de plus en plus soumis à la concurrence, les services de l'Etat doivent rechercher le meilleur rapport qualité-prix pour leurs imprimés et il n'est pas anormal qu'ils s'adressent parfois à des imprimeurs privés.

Par ailleurs, la construction du Marché unique européen impose la remise en cause de monopoles. Des directives européennes prévoient de nouvelles règles en matière de marchés publics. Comme l'a noté M. Oudin dans son rapport sur les services publics, on peut cependant être circonspect sur la validité des théories des libéraux de la Commission européenne en ce domaine, et on peut douter du caractère indispensable de l'ouverture à la concurrence de certains monopoles.

Quoi qu'il en soit, l'Imprimerie nationale devait s'adapter à ce nouveau contexte marqué par une concurrence plus ouverte, évoluer, se moderniser, rester une entreprise de pointe dans son secteur.

C'est ce qu'elle a fait. Elle a investi 800 millions de francs sur les six dernières années, entièrement autofinancés, créé un troisième établissement d'impression ultra-moderne à Evry-Bondoufle, accru sa compétitivité, modernisé son outil de production, développé sa politique commerciale et constitué un service d'exportation.

Nous devons, là encore, tirer un coup de chapeau aux fonctionnaires et ouvriers de l'Imprimerie nationale, qui ont accompli en peu de temps un effort important et permis le succès de la modernisation de leur entreprise. Ainsi, a été instaurée la quatrième équipe et une formation complémentaire a été organisée pour s'adapter aux nouvelles techniques et aux procédés d'impression. On pourrait multiplier les exemples !

Grâce à eux, cette opération est un succès. L'entreprise est aujourd'hui l'une des plus compétitives et des plus performantes du secteur : son chiffre d'affaires s'est nettement redressé - plus 18 p. 100 en quatre ans - et de nouveaux marchés ont été obtenus. Elle est aujourd'hui parfaitement armée pour répondre à ces nouveaux défis, rester le service public national de l'imprimerie au service des administrations à des coûts compétitifs et participer à la concurrence pour tout ce qui n'est pas du service public.

Un changement de statut de l'entreprise était devenu nécessaire : il fallait une modernisation juridique, le statut actuel empêchant, par exemple, l'Imprimerie nationale de constituer un cautionnement pour répondre à un appel d'offres, de bénéficier des règles de droit commun de la COFACE.

Pour nous, transformation ne doit pas signifier remise en cause des efforts accomplis et des objectifs définis. Il s'agit simplement, tirant les conséquences des changements intervenus tant dans le contexte qu'au sein de l'entreprise, de créer un nouveau cadre à cette entreprise.

Il ne doit donc pas s'agir de livrer une entreprise pieds et poings liés à la concurrence totale et sauvage qui règne de plus en plus dans le secteur, concurrence qu'il serait d'ailleurs judicieux d'encadrer.

L'Imprimerie nationale a des missions de service public à remplir et, de ce fait, elle doit être généraliste. Si cette spécificité n'est pas reconnue, elle ne peut pas affronter la concurrence d'imprimeries spécialisées disposant par conséquent, dans leur créneau, de meilleurs coûts de production, surtout si elles sont localisées dans des pays où les salaires sont faibles et où la protection sociale est quasi nulle.

L'Imprimerie nationale devra alors, elle aussi, se spécialiser, et on peut parier que, rapidement, elle sera vendue par appartement, amputée de certaines de ses activités, ne conservant à terme que les imprimés relevant de sa stricte mission de service public. Cent ans après, les imprimeurs privés auront gagné.

Pour éviter cela, le changement juridique doit à la fois permettre de conserver la spécificité de cette entreprise au service de la nation et s'effectuer avec l'accord des personnels.

Deux mots doivent être retenus : transparence et concertation ; transparence pour que les personnels sachent exactement ce qui va se passer, concertation pour qu'ils soient des acteurs prépondérants dans la transformation et que rien ne soit décidé sans leur accord.

Parallèlement à la modernisation de l'entreprise, une concertation avait été entamée par le ministère de tutelle, celui du budget, alors dirigé par M. Charasse, puis par M. Malvy. Plusieurs pistes étaient étudiées : la société

publique à 100 p. 100 ou l'établissement public industriel ou commercial, cette dernière forme juridique semblant alors tenir la corde.

Le changement de majorité a entraîné l'accélération du processus puisque nous voilà avec un projet de loi modifiant le statut de l'Imprimerie nationale. Les deux paramètres fondamentaux que j'ai déjà énumérés ont, semble-t-il, été laissés de côté par la nouvelle majorité : la concertation a été mince, les personnels étant mis devant le fait accompli. Cette réforme risque de s'effectuer contre l'avis des principaux intéressés.

De plus, ce projet laisse entrevoir des points d'ombre qui attisent l'inquiétude des personnels.

Pourquoi la solution de l'EPIC n'a-t-elle pas été retenue ? Elle permettrait pourtant d'éviter les problèmes du maintien du statut du personnel que pose la transformation en société nationale.

Sur le maintien de ce statut, que deviendront les fonctionnaires si, comme le dit l'assemblée plénière du Conseil d'Etat, un président d'entreprise publique ne peut pas gérer directement des fonctionnaires ? Les ouvriers ne subiront-ils pas des pressions pour changer de statut ?

Pouvez-vous nous assurer qu'il y aura conservation du statut, pérennité des acquis sociaux et maintien des emplois ?

Pourquoi le texte ne reprend-il pas l'exposé des motifs, qui assure que l'Etat détiendra 100 p. 100 du capital de la société ?

J'aborderai ces points lors de la discussion des articles.

En l'état actuel, on peut craindre que, comme pour les privatisations, le Gouvernement ne soit entraîné, volontairement ou non, à une remise en cause de la pérennité de cette entreprise moderne et compétitive au service de la nation.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui nous réunit aujourd'hui engage l'avenir de l'Imprimerie nationale. C'est aussi, monsieur le ministre, un débat sur une certaine idée de la France et sur une certaine conception de son avenir.

Nous devons donc nous prononcer sur la restructuration statutaire de cet établissement d'Etat. Connaissant les objectifs de la politique libérale mise en œuvre je vous avoue que cette proposition n'est pas pour me surprendre, pas plus qu'elle n'a surpris les membres de la commission ouvrière de l'établissement et l'ensemble des syndicats.

En effet, de longue date, les représentants de cette commission avaient fait part de leurs inquiétudes aux autorités compétentes, sentant bien que le mécanisme qui s'était enclenché visait en fait d'autres objectifs que ceux de satisfaire les besoins du service public. Le groupe communiste et apparenté, pour sa part, était déjà intervenu en ce sens à plusieurs reprises, notamment par la voix de mon ami M. Robert Vizet.

Les déclarations d'apaisement et d'attachement à l'entreprise publique n'ont pour autant pas manqué. Ainsi, lors de l'inauguration d'une unité de production de l'Imprimerie nationale créée dans l'Essonne, le 29 juillet 1992, votre prédécesseur, M. Michel Charasse, alors ministre du budget, ne déclarait-il pas : « Il doit, en premier lieu, être parfaitement clair que nous souhaitons faire de l'Imprimerie nationale une entreprise publique, qui serait donc maintenue dans le patrimoine de l'Etat » ?

C'est M. Malvy, qui, lors de sa visite à l'établissement d'Etat au mois de janvier de cette année, assurait : « Pour ma part, dans la continuité de ce qu'avait déclaré M. Michel Charasse lors de l'inauguration de l'usine d'Evry, j'ai fait étudier un projet d'établissement public, industriel et commercial. »

Cela n'a pourtant pas suffi – nous en avons la preuve aujourd'hui – et cela a gommé les préoccupations et les interrogations des personnels de l'Imprimerie nationale et de leurs représentants syndicaux. En effet, dans le contexte économique, politique et social actuel, marqué par le démantèlement des entreprises publiques, comment ne pas s'étonner de ces investissements colossaux qui sont engagés depuis plusieurs années pour la modernisation et le développement des structures productives de l'établissement d'Etat ?

Tout cela laissait bien supposer quelques intérêts, dont le bénéfice ne pouvait être destiné à conforter ni des missions d'intérêt collectif ni les postes de travail qui en dépendent. Un tel empressement à développer les capacités de l'entreprise ne pouvait que devenir suspect. Il l'était, nous ne nous sommes pas trompés.

Ces investissements ont néanmoins permis à l'Imprimerie nationale de s'équiper, de se moderniser et de développer ses surfaces avec l'implantation à Bondoufle, dans le département de l'Essonne, d'une troisième unité de production dotée d'une chaîne d'encartage, d'un magasin de stockage automatique, de rotatives de la dernière génération et autres matériels plus performants les uns que les autres.

Cette rénovation, ces adaptations aux technologies les plus fiables autofinancées par l'Imprimerie nationale elle-même ne pourraient servir les intérêts du service public, c'est-à-dire de la nation ?

La transformation du statut de l'Imprimerie nationale pour créer une société nationale préfigure, à terme, sa privatisation. Je n'en veux pour preuve que le sort d'Elf Aquitaine ou du Crédit local de France, sociétés nationales mises tout récemment sur le marché et victimes des critères de rentabilité à outrance préconisés par le traité de Maastricht et par la politique ultralibérale qui préside désormais aux destinées du pays.

Rien ne trouve grâce dans cette logique implacable, pas même cet établissement qui, depuis 351 ans, œuvre à l'épanouissement de notre culture nationale et à son renom. Au service de la nation française depuis sa création, il lui aura fallu attendre près de quatre siècles pour que sa vocation soit remise en cause.

Cette entreprise est l'imprimerie de la République par excellence, puisqu'elle a été désignée comme telle par la Convention nationale, le 14 frimaire de l'an II. Mes chers collègues, c'est de la pérennité d'une entreprise – qui est aussi un symbole – qu'il s'agit dans ce débat car, vous le savez bien, en assujettissant les activités industrielles et commerciales au droit privé, le Gouvernement inscrit l'Imprimerie nationale dans le processus d'une privatisation larvée.

Les détracteurs du service public, notamment de l'imprimerie d'Etat, invoquent une gestion peu dynamique, une autonomie insuffisante, une rigidité des statuts actuels qui paralyseraient les capacités productives, tout cela faisant obstacle aux lois du marché.

Au risque de me répéter, il me tient à cœur de souligner que, dans ses structures actuelles, l'établissement s'autofinance entièrement, que ses comptes sont équilibrés de budget en budget, que l'entreprise a dégagé un béné-

fice de 800 millions de francs ces dernières années et que son chiffre d'affaires enregistre une progression de 18 p. 100 sur quatre ans.

Par ailleurs, il est à retenir que, depuis sept ans, les fonds de roulement de l'Imprimerie nationale sont amputés de sommes substantielles au profit du budget général.

De 15 millions de francs en 1987, les prélèvements sont passés à 40 millions de francs en 1989, à 50 millions de francs en 1990, à 46 millions de francs en 1992 et à 88 millions de francs en 1993.

Dès 1988, mon collègue et ami M. Robert Vizet, alors rapporteur du budget annexe de l'Imprimerie nationale attirait l'attention de notre assemblée sur les conséquences d'une telle situation, notant que « le prélèvement envisagé absorbait les deux tiers de l'excédent d'exploitation, soit 28 millions de francs sur 65,3 millions de francs. »

Il apparaît aujourd'hui indispensable d'avoir en mémoire ces éléments de réflexion. En effet, ces quelques chiffres ramènent à sa juste valeur l'argument selon lequel les contraintes sociales, tel le fonds spécial des retraits, constituerait un poids trop lourd pour l'entreprise.

Il est également trop aisé de dénoncer le statut actuel de l'Imprimerie nationale, le présentant comme un carcan rigide qui interdit de prospecter les marchés extérieurs et de faire abstraction de travaux effectués par l'établissement pour le compte de pays étrangers, tels que l'Afrique noire ou l'Ukraine pour la fabrication de leurs bons. Je pourrais citer ainsi la réalisation de l'annuaire européen ou Europages.

Mes chers collègues, c'est dire que, depuis un certain temps déjà, l'Imprimerie nationale est entrée dans les rouages des normes concurrentielles et que les arguments invoqués pour casser le statut volent en éclats à l'évidence des réalités. En fait, il s'agit bien d'un faux procès qui est intenté à l'Imprimerie nationale.

Ce faux procès vise le démantèlement de son statut juridique et de ses statuts sociaux pour, à terme, brader au secteur privé ses capacités de production, mises au top niveau des techniques de la profession, et en terminer avec le service public et les acquis sociaux particuliers à l'établissement.

Vous le savez bien, mes chers collègues, la création par le plan de restructuration de filiales de production entraînerait rapidement des risques de délocalisation avec toutes les retombées négatives bien connues : compression des effectifs, suppression de certains services jugés peu rentables, recours accru aux sociétés extérieures. Bref, autant d'éléments qui condamneraient, dans un premier temps, l'entité de l'Imprimerie nationale, dans un second temps sa pérennité.

Concernant la création de filiales outre-Atlantique, je ne peux que rappeler les malheureuses expériences de France Télécom ou de Renault, inviter les adeptes du « tout à la libre concurrence » à quelque modération, et les convier à méditer sur l'application du protectionnisme américain et les prétentions hégémoniques du Pentagone à l'égard du commerce mondial qui l'entraînent à inclure aux lois des marchés jusqu'au domaine culturel, actuellement d'actualité. Or, justement, notre Imprimerie nationale fait partie de l'exception culturelle française.

Il faut, à cet égard, faire preuve de la plus grande fermeté et défendre nos atouts productifs et commerciaux avec énergie et audace. Or, et c'est bien là que le bât blesse, les orientations économiques et politiques prises depuis une décennie par les gouvernements qui se sont succédé favorisent le mécanisme qui mène à l'effondrement de nos structures productives et commerciales et, par voie de conséquence, au chômage.

Comme le souligne le rapport de notre collègue M. Claude Belot : « L'imprimerie nationale est devenue une entreprise performante qui, avec ses trois sites – Paris, Douai, Bondoufle-Evry – se targue, aujourd'hui, d'être l'une des trois premières imprimeries françaises, avec un chiffre d'affaires de deux milliards de francs ».

Mes chers collègues, les statuts juridiques et sociaux tant récriés aujourd'hui ont permis à l'imprimerie de la République de s'entendre qualifier de performante alors que la profession se livre un combat sans merci, que bien des entreprises d'impression se sont effondrées ou s'effondrent encore, comme tout dernièrement à Lisses, dans le département de l'Essonne, où 130 salariés viennent d'être licenciés. Dans ce contexte, reconnaître la performance de l'imprimerie nationale a une signification qui mérite d'être approfondie pour préserver, conforter et développer les conditions qui ont amené aux affirmations que le rapport nous livre à cet égard.

Cela ne peut se réaliser qu'à partir de statuts qui garantissent son entité, ses productions et ses emplois. Dans son rapport, notre collègue M. Claude Belot – qu'il me pardonne de le citer une fois encore – affirme : « L'imprimerie nationale bénéficie d'une situation économique, financière et industrielle assainie lui permettant d'envisager sérieusement, aujourd'hui, son adaptation obligatoire au monde concurrentiel. »

Mais, mes chers collègues, voilà un certain temps déjà que l'article 3 du décret de 1961, qui est censé régir l'établissement, est considéré comme obsolète. Les administrations le savent bien et ne respectent plus, depuis longtemps, pour la plupart, le privilège d'impression qu'elles se devraient de réserver à l'imprimerie nationale.

La fabrication des annuaires réalisée dans ma région, à Douai, par exemple, ne fait plus partie, depuis le changement de statut de La Poste et de France Télécom, du privilège de l'imprimerie nationale ; l'établissement est simplement soumis à consultation.

L'exécution des bons au profit de l'Afrique noire ou des pays de l'est de l'Europe, la fabrication d'Europages font déjà partie du domaine de la concurrence et de la prospection vers l'extérieur.

C'est dire combien, d'ores et déjà, l'imprimerie nationale est présente sur les marchés, en dépit de la forme actuelle de ses statuts juridiques et sociaux. Cela nous prouverait, si besoin était, que les raisons profondes invoquées pour restructurer statutairement l'entreprise publique ne tiennent pas.

Mes chers collègues, en vérité, le problème fondamental ne réside pas dans la rigidité du décret de 1961 : il ne gêne plus personne depuis bien longtemps ! Ceux qui lui reprochent ce caractère sont aussi, le plus souvent, ceux qui l'ont contourné, transgressant, le plus allègrement du monde, l'organisation du fonctionnement de l'imprimerie nationale et, par conséquent, son statut juridique.

D'ailleurs, si une telle rigidité apparaissait, il suffirait d'actualiser ce décret, sans pour autant faire table rase des statuts. C'est ce que nous vous proposons, afin de garantir la pérennité des activités de l'imprimerie de la République.

Cette actualisation permettrait non seulement de préserver les productions et les emplois qu'elles génèrent mais aussi de mettre un terme à l'attraction d'opérations hasardeuses qui se profilent.

Cela aurait aussi l'avantage d'intimer quelques réserves aux auteurs d'aveux fracassants, qui sont autant de provocations à l'adresse des personnels, autant de mépris pour

leur savoir-faire, fruit de la patiente évolution des compétences engrangées au cours des siècles, autant de défis envers la vocation de l'imprimerie de la République.

Les personnels de l'établissement ont eu connaissance de ces aveux par le biais de certains courriers que les auteurs et les intéressés reconnaîtront. C'est donc très à l'aise que je puis en citer deux brefs extraits.

Le premier indique que « si les ventes aux clients, autres que les services publics, venaient à prendre une part significative, l'évolution éventuelle dans la composition du capital serait facilitée » !

Le second a trait aux « multiples embûches administratives dressées contre notre projet de créer une filiale d'exportation de premier rang, permettant d'exercer une activité commune aux USA avec Thomson, pour la production de documents de sécurité... »

Et je ne parlerai pas des appréciations dévoilées dans ces mêmes courriers en ce qui concerne les statuts sociaux : elles sont tout aussi édifiantes, voire cyniques. Voilà, mes chers collègues, qui en dit long sur l'avenir réservé à l'imprimerie nationale par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui !

Par ailleurs, comment peut-on soutenir que le texte qui nous est soumis a fait l'objet de la plus large concertation avec les représentants des personnels, comme se plaît à l'affirmer la direction de l'établissement ? C'est prendre bien des libertés avec le sens des mots. En effet, étymologiquement parlant, « se concerter » signifie préparer en commun pour atteindre un objectif.

Or j'ai été saisi pour ma part – mais je sais que les autres groupes de la Haute Assemblée l'ont été également – de la plus ferme opposition des syndicats de l'établissement, unanimes à refuser l'aventure que prévoit le projet de loi. Qu'est donc cette concertation tant vantée par la direction de l'entreprise ? A la lumière de l'interprétation qui est donnée à ce mot, on comprend aisément les inquiétudes des personnels, lorsque ladite direction affirme que l'application du projet n'entraînerait aucune régression de leurs droits sociaux et que, bien au contraire, des pistes resteraient ouvertes à la concertation.

Combien ont-ils raison d'être inquiets ! En ce qui concerne la compréhension autant que l'appui qu'ils sollicitent, s'ils ont rencontré l'attention et le soutien des membres du groupe communiste et apparenté, il appartient à la Haute Assemblée de déterminer le sort qu'elle réserve à l'imprimerie nationale, à ses productions et à ses personnels.

Il ne suffit pas de rendre hommage aux missions réalisées par l'établissement public et aux qualités professionnelles de ceux qui ont concouru à son prestige : sans une détermination au maintien de ses vocations et de ses emplois, ce type d'hommage ressemble fort à une oraison funèbre.

Or si ses statuts ne sont pas maintenus, l'imprimerie nationale risque d'être livrée au dépeçage.

J'ai tenté d'explicitier ma réflexion qui visait à démontrer que le cadre du décret de 1961, qui préside au statut juridique de l'imprimerie nationale, ne pouvait être invoqué comme étant l'ossature, le bouclier s'opposant à tout développement de production et de commercialisation et que, de toute façon, ce texte pouvait être actualisé.

Les salariés de l'imprimerie nationale sont très attachés aux statuts sociaux particuliers à l'entreprise car ces derniers sont la traduction d'acquis obtenus de longue lutte et s'inscrivent dans le cadre du progrès social qui devrait d'ailleurs accompagner tout progrès technologique et

économique. S'ils sont atypiques, comme le souligne la direction, c'est aussi parce qu'ils concernent l'établissement particulier qu'est l'Imprimerie nationale.

Un établissement ne fonctionne pas pendant trois siècles et demi sans améliorer les conditions sociales de production. De génération en génération, outre l'amélioration de la qualité du travail, la transmission des acquis sociaux s'est confortée.

Vous le savez bien, mes chers collègues, les personnels de l'Imprimerie nationale sont les héritiers d'un passé historique que l'on ne peut pas gommer. Ils sont, en quelque sorte, les légataires de traditions corporatives qui s'inscrivent dans le progrès social et pour qui la dignité ouvrière n'est pas un vain mot.

Ce projet de loi, qui vise à les déposséder des statuts sociaux dits « particuliers », est significatif quant à l'opiniâtreté des adversaires de l'Imprimerie nationale à démanteler ce qui leur apparaît comme un pôle de résistance à l'application d'une politique sociale qui ne cesse de se réduire à sa plus simple expression.

En se débarrassant des statuts sociaux, l'objectif est bien d'aligner les personnels sur les critères de gestion du secteur privé : à ce compte, les salaires, les retraites, les congés seraient remis en cause et les avantages dits « d'insalubrité », dont jouit la corporation, tomberaient.

Or tout démontre que l'industrie du livre est au cœur de la tourmente. Bon nombre de grandes industries du labeur se sont effondrées,...

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Ivan Renar. ... victimes de la concurrence sauvage et anarchique que se livrent les imprimeurs entre eux, notamment avec la pratique du dumping.

Accepter que l'Imprimerie nationale soit placée dans les mêmes conditions de fonctionnement que les entreprises concurrentes, dépouillée de ses garanties statutaires, revient à programmer, à terme, sa disparition.

Ne pas confirmer, par exemple, les futures embauches selon la réglementation statutaire actuelle, c'est aussi programmer l'extinction de la transmission des compétences et du savoir-faire.

Cette question doit retenir toute notre attention car, compte tenu de l'âge avancé de la plupart des effectifs, la grande majorité des postes seront libérés dans les cinq années à venir. La politique menée depuis trop longtemps déjà à l'Imprimerie nationale ne peut permettre d'envisager, sereinement, la relève des emplois qui deviendront vacants sans procéder, le moment venu, à des recrutements indispensables. Quels seront, alors, les statuts qui les régiront ?

Nous n'ignorons pas que les critères de gestion que privilégie le marché concurrentiel font appel aux emplois intérimaires, aux contrats à durée déterminée et à la flexibilité. Une telle soumission à la loi des profits ne peut répondre aux exigences de l'expérience et de la tradition, qui font de l'Imprimerie d'Etat une entreprise performante et prestigieuse.

En effet, cette bonne santé, que met en exergue le rapport de notre collègue M. Claude Belot est due, en grande partie, aux compétences exceptionnelles des personnels, de ces ouvriers d'Etat qui œuvrent, avec des qualités professionnelles incomparables et un attachement sincère, à la fabrication des produits. Remettre en cause les statuts sociaux des personnels qui seront appelés à assurer la continuité de ces missions, c'est aussi ne pas garantir la pérennité de celles-ci.

Parce que l'Imprimerie de la République doit échapper à l'appétit des grands groupes d'impression privés, nationaux et internationaux, et pour les multiples raisons que je viens d'évoquer, je vous demande, mes chers collègues, de refuser l'aventure que prévoit le présent projet de loi et de maintenir l'établissement d'Etat dans la vocation qui est la sienne, dans le respect de ses statuts juridiques et sociaux. Cela fait aussi partie du caractère exceptionnel français, qu'il faut sauvegarder si nous voulons tenir notre place en Europe, et dans le monde en général. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Imprimerie nationale est l'une des grandes institutions de notre pays. Voilà plus de trois cent cinquante ans qu'elle existe. C'est, on l'a dit, en 1640, par un édit de Louis XIII et de Richelieu, qu'elle fut créée.

Le décret du 4 décembre 1961, qui fixe son statut actuel, précise qu'elle « assure les impressions nécessaires au fonctionnement des administrations publiques ». Cette mission, elle l'a parfaitement assumée.

C'est, en effet, par l'Imprimerie nationale, vous le savez, que sont imprimés les titres d'identité, les feuilles d'impôt, qui, d'ailleurs, ont été parées, cette année, de couleurs aussi nouvelles que jolies, les documents budgétaires, les formulaires administratifs, les sujets d'examen et de concours, ainsi que les annuaires téléphoniques et tous les imprimés nécessaires à La Poste. Cette dernière et France Télécom sont, je le rappelle, les deux principaux clients de l'Imprimerie nationale. Leurs commandes représentent, au total, 42 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Il est un domaine que le public connaît peut-être moins, mais qui revêt en fait une grande importance. L'édit de 1640 avait en effet donné pour mission à l'Imprimerie, alors royale, de « multiplier les belles publications utiles à la gloire du Roi, au progrès de la religion et à l'avancement des lettres ». Cette mission, dans son esprit, n'a pas cessé d'être remplie jusqu'à nos jours.

A ce sujet, mes chers collègues, il faut absolument que vous connaissiez les admirables publications de l'Imprimerie nationale.

Voici, par exemple, deux collections dans lesquelles ont été publiées les œuvres de nos anciens collègues, pairs de France et sénateurs, Chateaubriand et Victor Hugo, le premier dans la collection *Acteurs de l'Histoire*, le second dans les *Lettres françaises*, grâce à des techniques nouvelles qui en font de précieux objets pour les bibliophiles. Voici, ensuite, deux des dernières publications de l'Imprimerie nationale : un fantastique ouvrage sur le vitrail, répertoire d'un art qui a illuminé l'Occident – regardez ces couleurs exceptionnelles – et un autre sur la calligraphie, qui va des écritures les plus anciennes, des hiéroglyphes jusqu'à la calligraphie contemporaine. *(L'orateur montre ces ouvrages.)*

Vous pouvez admirer ces deux ouvrages à la bibliothèque du Sénat, qui vient de me les prêter.

Par ce préambule, je voulais rendre hommage à l'excellent travail accompli par l'Imprimerie nationale et par tous ses personnels.

Cet établissement séculaire possède des richesses rares. C'est ainsi qu'elle détient une collection, unique au monde, de 200 000 poinçons de signes typographiques de toute époque et de toute sorte, qui constitue un précieux patrimoine. Rien de tout cela ne doit être perdu ; rien ne doit être dispersé.

Sur le plan financier, j'ai noté, dans l'excellent rapport de M. Belot que le chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale s'est élevé à 2 milliards de francs en 1992 et a connu une progression de près de 18 p. 100 en quatre ans. Les investissements effectués de 1987 à 1992 ont atteint 800 millions de francs ; le tiers a été consacré à la nouvelle usine d'Evry, ouverte en 1992.

Grâce à l'ampleur de ces investissements, qu'elle a pu autofinancer, l'Imprimerie nationale dispose aujourd'hui d'un matériel très performant, en particulier de rotatives de toute dernière génération.

Alors, pourquoi faire des changements ? Pourquoi remettre en cause le statut des personnels s'ils sont satisfaits et si tout fonctionne bien ?

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Jacques Habert. Ces constatations pourraient nous amener à voter la motion préalable qui a été déposée...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Habert. ... et visant à ne pas poursuivre l'examen de ce projet de loi. Pourtant, personnellement, je le regrette. Des transformations se révèlent malheureusement indispensables, nécessaires. Un nouveau statut doit être mis en place. Vous en avez expliqué les raisons, monsieur le ministre ; votre prédécesseur, d'ailleurs, l'avait fait aussi lors de la discussion du projet du budget pour 1993 de l'Imprimerie nationale. Je me souviens également du discours de M. Charasse lors de l'inauguration de l'usine d'Evry.

Ce projet de loi n'est nullement un projet de la droite. C'est la gauche qui l'avait initié.

Mme Hélène Luc. Pas toute la gauche !

M. Jacques Habert. Et tous les grands partis de cette assemblée se sont ralliés autour de la nécessité d'un changement. On l'a dit, il s'agit d'adapter l'Imprimerie nationale au nouveau contexte commercial et politique d'aujourd'hui. La directive européenne du 18 juin 1992 a posé le principe de l'assujettissement aux règles de mise en concurrence des marchés publics d'impression. Il n'existera plus, à ce sujet, de privilèges, qui étaient d'abord les privilèges du Roi et qui sont devenus les privilèges de l'Etat et de l'Imprimerie nationale.

Il est assez piquant que l'annonce du retrait de ces avantages soit intervenue pendant l'année où l'on fêtait le bicentenaire de l'abolition des privilèges. Pour ma part, j'aurais souhaité que certains des privilèges accordés à l'Imprimerie nationale aient pu lui être laissés.

M. Ivan Renar. Ce ne sont pas des privilèges, ce sont des acquis !

M. Jacques Habert. Malheureusement, le contexte international rend certaines modifications nécessaires.

Il n'y aura donc plus de monopole, de domaine réservé, sauf en ce qui concerne les fournitures déclarées secrètes. La disparition des contraintes juridiques traditionnelles qui assuraient à l'Imprimerie nationale ce qu'on appelle un marché captif impose à cette institution de s'engager dans un processus d'adaptation.

Dès lors, quel est l'objet de ce projet de loi ?

Il n'est nullement question de privatisation – le mot a pourtant été prononcé – puisqu'il s'agit de créer une société nationale, qui sera maintenue dans le secteur public. La majorité du capital restera entre les mains de l'Etat, celui-ci conservant, en outre, la totalité des fonds d'origine. Cela est clairement indiqué dans l'exposé des motifs, mais peut-être conviendrait-il de le préciser dans le texte même du projet de loi, monsieur le ministre.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Jacques Habert. Contrairement à l'orateur qui m'a précédé, je ne vois pas là, non plus, un démantèlement ou un dépeçage. Non, il s'agit en fait d'une réorganisation indispensable.

Bien sûr, on peut regretter qu'il faille en arriver là, mais je sais, pour avoir évoqué ces questions avec divers interlocuteurs, qu'il ne peut pas en aller autrement.

Hier, à la suite de la commission des finances et de différents groupes de notre assemblée, j'ai reçu les représentants de tous les syndicats de l'Imprimerie nationale. Ils m'ont indiqué, notamment, qu'il n'y aurait pas de licenciements.

Nous sommes donc en présence d'une réorganisation plus heureusement conçue que certains autres changements, qui se traduisent par des licenciements frappant des centaines, voire des milliers de salariés. Au moins, dans le cas de l'Imprimerie nationale, la transformation qui nous est proposée ne risque pas d'aboutir à cette situation ; nous sommes, je crois, tous d'accord sur ce point.

Il reste que les ouvriers de cette institution ont émis un certain nombre de réserves, que traduiront les amendements déposés tant par la commission des finances que par les représentants des deux groupes qui se sont exprimés avant moi.

Ces amendements feront l'objet de la plus grande attention de notre part. Ils me donneront l'occasion de reprendre la parole lors de la discussion des articles et d'expliquer notre vote.

Je conclurai en rappelant qu'il faut, certes, adapter – avec précaution ! – le statut de l'Imprimerie nationale aux contraintes d'un monde concurrentiel nouveau, mais aussi en insistant pour que, tous ensemble, à l'issue de ce débat, nous fassions en sorte que l'Imprimerie nationale reste ce grand établissement si remarquable qui, depuis près de quatre siècles, fait honneur à la France. (MM. Hubert Durand-Chastel et André Maman applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, je tiens tout d'abord, au nom du Gouvernement, à féliciter M. Belot pour la qualité de son rapport : il a, en particulier, parfaitement replacé le projet de loi dans son contexte économique et juridique. Je le remercie non seulement de la clarté qu'il a apportée au débat, mais aussi de la richesse de ses propositions.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de revenir plus précisément sur les amendements qu'il présentera, au nom de la commission des finances.

M. Moreigne a raison d'insister sur la mission de service public qui revient à l'Imprimerie nationale ; je lui rappellerai néanmoins qu'il existe des contraintes tenant au droit communautaire, ces mêmes contraintes qui avaient amené MM. Charasse et Malvy à proposer un texte.

Je n'ai jamais prétendu avoir eu soudainement la révélation de la nécessité de cette réforme et le fait que ce projet ait été préparé par nos prédécesseurs ne nous a pas empêché de le retenir ! C'était, en effet, un bon projet.

M. Michel Moreigne. Je n'ai pas dit autre chose !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Alors, permettez-moi de le confirmer.

Si deux gouvernements aussi différents que celui que vous avez soutenu et le nôtre présentent un texte tendant à réformer l'Imprimerie nationale, avec le même souci de préserver son avenir, c'est bien que cela répond à une nécessité.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une raison pour continuer dans l'erreur !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il y va, me semble-t-il, de l'intérêt national.

Je vous indique donc, monsieur Moreigne, qu'il n'est pas question de vendre l'Imprimerie nationale par appartements.

Quant à la concertation, elle a été menée de manière tout à fait remarquable par M. Saffache, dès avant mon arrivée au ministère du budget.

Je tiens d'ailleurs à m'associer à l'hommage que vous avez rendu au personnel de l'Imprimerie nationale. C'est bien, en effet, la qualité des hommes et des femmes qui y travaillent, et de ceux qui la dirigent, qui en fait la richesse.

Nous n'avons pas retenu la formule de l'établissement public industriel ou commercial, car celle-ci n'est adaptée qu'aux entreprises publiques qui ne sont pas soumises aux règles de la concurrence : la SNCF, notamment. Pourquoi diable devons-nous refuser à l'Imprimerie nationale la chance d'être performante et de conquérir de nouveaux marchés ?

Si nous sommes tous ici persuadés que l'Imprimerie nationale, grâce au savoir-faire, aux compétences et au dévouement de son personnel, bénéficie d'un potentiel exceptionnel, puisque nous avons confiance dans sa capacité d'affronter la concurrence, donnons-lui donc la possibilité de conquérir des marchés, non seulement en France mais aussi à l'étranger !

Or un statut d'EPIC, d'établissement public industriel et commercial, constituerait un frein pour l'Imprimerie nationale.

M. Renar a manifesté son attachement à l'Imprimerie nationale. Loin de moi de douter de cet attachement. Mais qu'il convienne qu'il n'en a pas le monopole !

Cependant, monsieur Renar, de ce même attachement à ce qui est, en réalité, une part de notre patrimoine, nous ne tirons pas les mêmes conséquences.

Vous affirmez qu'un changement de statut n'est pas nécessaire. Mais chacun sait bien que l'Imprimerie nationale ne peut conserver aujourd'hui le monopole qu'elle détenait auparavant ! Ce n'est pas par goût du changement pour le changement que le Gouvernement présente ce texte, après que le gouvernement précédent eut lui-même préparé une telle réforme ! Dans cette affaire, c'est précisément notre attachement à l'Imprimerie nationale qui nous guide.

En ce qui concerne les filiales, M. Renar a estimé qu'il s'agissait d'une aventure risquée. Mais pourquoi faudrait-il interdire à l'Imprimerie nationale de nouer éventuellement des alliances stratégiques avec des partenaires qui maîtrisent des techniques complémentaires des siennes ? En quoi cela constituerait-il un risque ?

Les termes des directives européennes relatives aux marchés publics de fournitures et de services sont parfaitement clairs : n'est prévue une exception à la libre concurrence que « lorsque les fournitures ou les services sont déclarés secrets, ou lorsque l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ».

Enfin, M. Renar a indiqué qu'il s'agissait d'un débat sur une certaine idée de la France. Pour être bref, je lui répondrai simplement que, à mes yeux, c'est la confiance qu'on accorde au personnel de l'Imprimerie nationale qui est au centre de ce débat.

Monsieur Habert, je vous remercie d'avoir rendu un hommage illustré aux activités culturelles de l'Imprimerie nationale. Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, et aussi de tous ceux qui aiment l'Imprimerie nationale, de tout faire pour que ce patrimoine non seulement soit respecté mais encore puisse fructifier.

C'est ainsi qu'un atelier vivant des arts typographiques, mettant en valeur toute la filière d'impression au plomb, sera ouvert au public à la fin de l'année 1994.

Cela étant, monsieur Habert, la préservation du passé doit se concilier avec la préparation de l'avenir. C'est précisément pour permettre à l'Imprimerie nationale d'affronter cet avenir dans les meilleures conditions et à ce patrimoine irremplaçable de perdurer que nous vous soumettons les mesures qui font l'objet de ce projet de loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si quelque chose peut nous réunir au-delà de nos différences politiques, c'est bien le respect que nous inspirent cette institution, ainsi que les hommes et les femmes qui en font la grandeur.

Enrichissez le texte du Gouvernement, assurons ensemble l'avenir de l'Imprimerie nationale. Ainsi, nous pourrions dire que nous avons bien travaillé dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Pour cela, il vous faudrait plutôt revenir sur vos décisions !

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 4, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 461) relatif à l'Imprimerie nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Vizet, auteur de la motion.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en inscrivant le projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale à l'ordre du jour des travaux du Parlement, le Gouvernement nous invite à discuter un texte qui ne répond ni à l'intérêt national, ni à celui de l'entreprise, ni à celui des travailleurs qui la font fonctionner.

Contrairement à vos affirmations, monsieur le ministre, et à celles de vos prédécesseurs, rien ne justifie vraiment le changement fondamental de statut que vous voulez imposer à l'Imprimerie nationale, sinon l'idéologie

néo-libérale dont vous vous réclamez, idéologie qui conteste, en vérité, toute utilité et toute efficacité à l'intervention économique de l'Etat.

Votre projet de loi s'inscrit donc, en fait, dans le vaste mouvement de déstructuration et de privatisation du secteur public et nationalisé, entamé dans la période dite de « cohabitation », de 1986 à 1988, et sans cesse poursuivi depuis, à des rythmes plus ou moins soutenus selon les époques.

Cette logique implacable, dont la construction de l'Europe – version Maastricht – est le prétexte commode, tend à priver l'Etat, et par conséquent la nation, de tout moyen d'influer réellement sur l'activité économique et donc sur le niveau de l'emploi dans le pays.

Les dures lois du marché capitaliste et de la concurrence effrénée étant seules censées pouvoir réguler l'économie et la vie en société, la notion même de « service public » recule au profit de celle de « prestation marchande », de même que la notion de « client » se substitue à celle d'« usager ».

Chaque fois, pour chaque administration, entreprise ou établissement publics, le scénario, déjà bien rodé, se répète.

On commence par ne plus faire jouer son rôle d'actionnaire à l'Etat : celui-ci se désengage financièrement des investissements, tout en réclamant une part toujours plus grande des résultats financiers de l'entité publique considérée.

Au bout de quelques années de ce régime sec, on constate une perte de compétitivité de l'outil industriel et commercial, des dysfonctionnements graves et une certaine désorganisation, en réalité voulue, de la production. On s'empresse d'en rendre le personnel responsable, l'accusant d'utiliser des méthodes de travail obsolètes et de bénéficier d'avantages sociaux exorbitants.

Le Gouvernement nomme alors des dirigeants zélés, tout acquis aux théories ultralibérales de liquidation des services et entreprises publics, afin qu'ils élaborent le prétendu « plan de redressement » qui se traduit toujours par des abandons de productions ou de services, la filialisation des activités le plus immédiatement rentabilisables, des suppressions d'emplois et, enfin, la remise en cause des acquis sociaux du personnel.

Bien entendu, ces mesures étant jugées insuffisantes, le Gouvernement procède finalement à une brève recapitalisation de l'entreprise, à quelques investissements lourds, afin de rendre, à terme, le service ou l'entreprise publics vendables, privatisables, en totalité ou par morceaux.

Reposant sur une certaine organisation de la désorganisation et sur la culpabilisation des salariés, cette méthode pernicieuse prend l'allure d'une mécanique bien huilée qui procède par étapes et qui bat en brèche l'efficacité du service public, celle des entreprises publiques et nationalisées, pour les livrer aux capitaux privés français ou étrangers.

Cette méthode nous laisse sans illusions sur les objectifs recherchés, puisque les arsenaux de GIAT-Industries, La Poste, France Télécom, Voies navigables de France, mais aussi des entreprises comme Renault, Air France, Bull, Aérospatiale, les banques nationalisées, l'ensemble des sociétés visées par la récente loi de privatisation et même la SNCF sont, à des degrés divers d'avancement, dans le même collimateur que l'Imprimerie nationale.

Une nouvelle fois, à l'occasion de ce projet de loi, le Gouvernement justifie ses sombres intentions en invoquant l'argument fallacieux selon lequel le statut actuel serait devenu le principal obstacle au maintien et au déve-

loppement des activités de l'Imprimerie nationale. Ce statut, qui empêcherait le développement des activités concurrentielles, serait, de surcroît, difficilement compatible avec les directives européennes.

Pourtant, en dépit des directives européennes actuelles, l'Imprimerie nationale poursuit ses activités et a même gagné des marchés à l'extérieur, non seulement en Europe, mais également en Afrique et en Amérique. Dans ces conditions, on ne voit pas comment les directives européennes constitueraient un obstacle à la conduite d'activités concurrentielles par l'Imprimerie nationale.

Selon le Gouvernement, il faudrait donc se résoudre à engager une évolution décisive qui tendrait à transformer une direction centrale du ministère du budget en une société nationale, de façon à lui conférer une plus grande souplesse dans sa gestion commerciale et sa gestion du personnel. Ainsi nous demande-t-il non seulement de tirer un trait sur plus de 350 ans d'histoire de l'Imprimerie nationale, mais aussi et surtout de placer cette entreprise nationale sur une orbite de sortie du secteur public en sacrifiant les intérêts nationaux comme ceux du personnel.

Pour notre part, nous refusons totalement cette fausse solution alternative qui ferait, à terme, de l'Imprimerie nationale une entreprise comme une autre, alors que, manifestement, ce n'est pas une entreprise comme une autre. En effet, de par sa spécificité, elle remplit des missions d'intérêt général liées à l'indépendance nationale.

La vocation de l'Imprimerie nationale doit être, avant tout, de répondre aux besoins d'impressions des administrations et entreprises publiques, et non de chercher à concurrencer, sur le terrain, les imprimeries du secteur privé, alors que bon nombre d'entre elles sont dans une situation économique difficile.

En fait, il était absolument nécessaire que soit développé ce qui fait la spécificité du rôle de l'Imprimerie nationale et que les administrateurs et entreprises publiques s'adressent en priorité à elle, dans une étroite collaboration.

Pas plus dans ce domaine qu'en bien d'autres domaines industriels et commerciaux, la France n'a à jouer la figure de proue du libre-échange, lequel, on le sait, se fonde sur une guerre économique qui n'est favorable ni aux travailleurs français ni aux travailleurs étrangers, et qui profite exclusivement aux gros détenteurs de capitaux.

Il ne faut pas exagérer : malgré le libre-échange forcené du traité de Maastricht, que, faut-il le rappeler, MM. Mitterrand et Balladur ont contribué à faire mettre en œuvre, il est possible de maintenir et développer certaines coopérations entre l'Imprimerie nationale et les entreprises et administrations publiques. Encore faut-il avoir la volonté politique de le faire !

Il convient de considérer qu'une très grande partie des tâches que le Gouvernement et l'administration sont amenés à confier à l'Imprimerie nationale sont assorties d'exigences inhérentes au fonctionnement des pouvoirs publics : délais extrêmement courts de fabrication et de diffusion, modifications de dernière heure entraînant une nouvelle composition et de nouveaux tirages, garanties de sécurité et de discrétion renforcées, etc.

Ces contraintes ne pouvant qu'alourdir les charges globales de fonctionnement et altérer la rentabilisation des équipements, il est nécessaire que l'Etat définisse précisément et durablement le cadre des interventions de l'établissement national et qu'il assure une protection raisonnée de son plan de charge.

L'Imprimerie nationale ne peut cumuler tous les handicaps, alors qu'il serait possible à la concurrence de venir avantageusement se positionner sur les marchés publics, les plus facilement abordables.

Nous sommes certains qu'avec un peu d'imagination les plus chauds partisans du traité de Maastricht, qui sont aujourd'hui à la tête de l'Etat et du Gouvernement, pourraient – à l'image de leurs homologues allemands et japonais, par exemple – être capables de protéger les marchés qui touchent à l'indépendance nationale.

Par conséquent, même si le système du budget annexe mériterait d'être amélioré, le développement de l'Imprimerie nationale ne dépend pas d'un changement de statut qui impliquerait, à terme, une privatisation totale ou partielle de la future société nationale, entraînant un risque de pénétration des capitaux étrangers.

Sur ce point, ce ne sont pas les engagements du Gouvernement qui peuvent nous assurer une garantie totale, puisqu'il est fait référence aux directives européennes, c'est-à-dire à des directives extérieures à l'administration française. Demain, que contiendront ces directives ?

Il faut, me semble-t-il, prendre toutes les mesures nécessaires de façon que, en ce qui concerne l'Imprimerie nationale en particulier et l'industrie nationale en général, les intérêts de la France et, bien entendu, ceux des travailleurs de notre pays soient garantis.

Il dépend de la volonté du Gouvernement de préserver l'outil fiable et performant que représente l'Imprimerie nationale, et qui repose sur des équipements modernes, sur des personnels compétents et qualifiés, outil de production qui, de surcroît, rapporte de l'argent à l'Etat, ce qui n'est pas si courant !

Tout le monde reconnaît les compétences, les capacités de l'Imprimerie nationale.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Robert Vizet. Dans ces conditions, pourquoi en changer le statut, qui correspond aux missions qui lui sont confiées ?

Nous rejetons donc également ce projet de loi car il implique, à terme, la remise en cause des statuts du personnel, et parce qu'il se traduira par une indéniable perte de recettes pour les finances publiques.

Les mille neuf cent cinquante salariés de l'Imprimerie nationale possèdent, dans le cadre de la fonction publique, un statut particulier qui n'a rien d'exorbitant et qui, au contraire, correspond aux conditions de travail tout à fait particulières qui leur sont imposées pour répondre aux exigences du service public de l'impression des documents officiels des administrations et entreprises publiques.

Remettre en cause ce statut, comme le fait à terme votre projet de loi, monsieur le ministre, c'est tout à la fois commettre un déni de justice sur le plan social et porter atteinte à l'efficacité économique de l'établissement national.

A l'heure où bon nombre d'entreprises se plaignent de ne pouvoir trouver du personnel qualifié, celui de l'Imprimerie nationale présente un savoir-faire exceptionnel, fondé sur l'expérience, l'adaptabilité aux mutations technologiques, le sens et l'amour de « la belle ouvrage ».

Ce personnel entretient avec le travail un rapport particulier, rapport que la précarisation ambiante, encouragée par les décisions gouvernementales d'hier et d'aujourd'hui, ne permet pas de maintenir.

Ce personnel a su répondre au défi de l'évolution des méthodes de travail pour maintenir la qualité du label « Imprimerie nationale ».

Qu'il se soit agi de modifier la formule de l'annuaire de France Télécom, de répondre aux changements affectant la documentation administrative, il a toujours répondu présent.

Au même titre que le patrimoine immobilier ou les machines, le personnel de l'Imprimerie nationale constitue un capital, peut-être inestimable.

Le changement de statut que vous envisagez, monsieur le ministre, vise d'abord à laisser se dissoudre ce capital.

En effet, et vous le savez bien, malgré les prétendues garanties qu'il comporte, votre projet de loi implique et prépare la remise en cause des statuts des personnels de l'établissement national, puisque l'une des plus importantes dispositions proposées prévoit que des personnels régis par le droit commun du travail pourront être employés à l'Imprimerie nationale.

En permettant que des salariés qui effectuent le même travail, à qualification identique et dans les mêmes conditions, ne bénéficient pas des mêmes conditions de traitement et de salaires, ce texte bat en brèche le principe constitutionnel d'égalité.

Les personnels recrutés avant l'entrée en vigueur du présent texte, à qui vous faites la promesse de maintenir les acquis sociaux, ne doivent pas être dupes, car cette promesse ne sera vraisemblablement pas tenue.

En effet, comment pourrait-il en aller différemment pour eux que pour tous les agents de l'Etat à qui l'on a fait cette promesse ?

L'exemple des travailleurs des arsenaux de GIAT-Industries, qui, eux non plus, ne devaient pas perdre le bénéfice de leur statut de fonctionnaire et d'ouvrier d'Etat, est tout à fait révélateur puisqu'ils ont, pour la plupart, été pratiquement contraints de l'abandonner sous la pression de la direction de la nouvelle société, peu de temps après l'entrée en vigueur du nouveau statut.

Ce projet de loi est également anticonstitutionnel en ce qu'il contrevient aux articles 13 et 21 de la Constitution, du fait de l'impossibilité qui existe pour un président d'entreprise publique de gérer directement, et même partiellement, des fonctionnaires, comme vient de le reconnaître l'assemblée plénière du Conseil d'Etat.

En conséquence, et pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté demande au Sénat d'adopter la question préalable qu'il a déposée et, de ce fait, de refuser d'examiner le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Même après des heures de discussion, nous ne parviendrions pas à nous convaincre mutuellement, M. Vizet et moi.

Le Gouvernement, qui nous propose ce projet de loi, et ceux qui y sont favorables ne veulent qu'une chose : la réussite de l'entreprise.

En vue de cet objectif, tout ce qui pouvait être entrepris pour adapter l'Imprimerie nationale aux réalités et lui permettre de réussir dans le futur a été fait. Tout ce qui pouvait constituer un frein à son développement a été gommé. Tout ce qui pouvait permettre à cette entreprise de rester à 100 p. 100 dans le giron de l'Etat – M. le ministre a dit 100 p. 100 ; cela figurera au *Journal officiel* – a été prévu.

Il est peu de projets de loi dans lesquels trois articles sur six concernent l'ajustement du statut des personnels, de façon à maintenir l'ensemble des droits acquis. Je dirai même que ce projet de loi fera sans doute école.

En conséquence, la commission ne peut qu'être défavorable à la question préalable déposée par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 4, tendant à opposer la question préalable.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. D'abord, je répondrai à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas de moi, qu'il s'agit des travailleurs de l'Imprimerie nationale, dont j'essaie d'être le porte-parole.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Je dirai ensuite que, pour qu'une entreprise soit efficace, qu'elle fonctionne dans les meilleures conditions possibles, il faut que tout se fasse avec l'accord de l'ensemble des salariés.

Or ce ne sera plus le cas désormais pour l'Imprimerie nationale. Je crains que ce capital inestimable, à qui tout le monde a rendu hommage, ne soit remis en cause, parce que ne seront pas prises en compte les aspirations de la partie la plus importante de ce capital, c'est-à-dire du personnel.

Puisque tout va si bien aujourd'hui, pourquoi changer,...

Mme Hélène Luc. Voilà !

M. Robert Vizet. ... en désaccord avec le personnel ?

Le Gouvernement rencontre assez de problèmes actuellement avec un certain nombre d'entreprises pour que, sans modifier sa politique, il cherche à faire l'économie d'un nouveau conflit. À moins que l'objectif inavoué de ce projet de loi ne soit - ce que nous craignons et ce que craignent les travailleurs - la remise en cause de la vocation et des missions de l'Imprimerie nationale et, par conséquent, sa livraison, à terme, au capital privé.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 4, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	242
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	122
Pour l'adoption	15
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage !

M. le président. En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont apportés à une société nationale, dénommée « Imprimerie nationale », soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

« Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « société nationale », les mots : « dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ».

Par amendement n° 13, M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Imprimerie nationale », les mots : « dont le capital appartient entièrement à l'Etat et qui est ».

Par amendement n° 14, M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune fraction du capital de la société nationale visée au premier alinéa de cet article ne peut être directement ou indirectement détenue par une personne physique ou morale qui ne serait pas française. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Robert Vizet. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre motion tendant à opposer la question préalable puisque son adoption rendrait caduc l'ensemble des dispositions des autres articles du projet de loi et maintiendrait l'Imprimerie nationale dans son statut actuel au sein du ministère du budget. Nous faisons le pari de la viabilité de l'établissement national et de son avenir.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Moreigne. Cet amendement tend à préciser dans l'article 1^{er} que l'Imprimerie nationale restera à 100 p. 100 la propriété de l'Etat, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi.

A la page 2, l'exposé des motifs dispose que, dans son nouveau statut, l'Imprimerie nationale sera maintenue dans le secteur public, son capital appartenant à 100 p. 100 à l'Etat.

Aussi, nous ne voyons pas pour quelle raison cette précision ne pourrait pas être inscrite dans l'article 1^{er}. Le fait que cette disposition ne soit pas reprise dans ledit

article nous paraît être en contradiction avec l'exposé des motifs. D'ailleurs, M. le rapporteur n'exclut pas une ouverture du capital, dans l'avenir. A cet égard, je ne suis pas en contradiction avec M. le rapporteur puisque la rédaction du projet de loi n'interdit pas une telle ouverture.

En tout état de cause, il s'agirait, selon M. le rapporteur, de clients de l'Imprimerie nationale, notamment France Télécom. Mais ceux-ci ont décliné, me semble-t-il, l'offre de participation au capital. Rassurez-nous sur ce point, monsieur le ministre, et acceptez notre amendement qui vise simplement à mettre le projet de loi en accord avec les intentions que vous avez énoncées dans son exposé des motifs.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 13 et 14.

M. Robert Vizet. Le projet de loi reste flou et imprécis sur l'origine et la composition du capital de la nouvelle société nationale que le Gouvernement voudrait imposer.

A partir du moment où le Gouvernement propose un projet de loi, la représentation nationale devrait pouvoir en mesurer les conséquences en toute connaissance de cause. Nous refusons de donner un blanc-seing au Gouvernement sur cette question particulière dont l'importance est primordiale pour l'intérêt national comme pour l'avenir de l'Imprimerie nationale.

Nous insistons pour que l'article 1^{er} précise que le capital de l'Imprimerie nationale appartient entièrement à l'Etat. Je ne vois d'ailleurs pas pour quelle raison le Gouvernement s'opposerait à cet amendement n° 13, puisque cette mention figure déjà dans l'exposé des motifs.

Quant à l'amendement n° 14, il tend à préserver la nouvelle société nationale de toute pénétration de capitaux étrangers. Nous redoutons en effet l'entrée de capitaux étrangers privés dans le capital de l'Imprimerie nationale, par le biais de participations dans le capital des entreprises du secteur public. Nous considérons qu'il ne doit pas y avoir de participation de capitaux étrangers dans l'Imprimerie nationale. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12, 5, 13 et 14 ?

M. Claude Belot, rapporteur. L'amendement n° 12 est un amendement de principe. Or, étant favorable au principe de la transformation du statut, la commission ne peut que rejeter cet amendement.

En ce qui concerne les amendements n° 5 et 13, qui tendent à inscrire dans la loi que le capital de la nouvelle société restera la propriété de l'Etat à 100 p. 100, la commission a également émis un avis défavorable, non pas parce qu'elle est hostile à la présence unique de l'Etat, mais tout simplement parce que cela semble évident dès lors que cette entreprise remplit des missions très particulières à l'égard de la nation française.

Enfin, elle est également défavorable à l'amendement n° 14, qui est en complète contradiction avec la réglementation communautaire. D'ailleurs, dès lors que l'on dit que l'Etat est actionnaire unique à 100 p. 100, on ne voit pas comment le problème évoqué pourrait se poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12, 5, 13 et 14 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le rejet de l'ensemble des amendements que nous avons présentés sur l'article 1^{er} prouve bien, quelles que soient les garanties verbales qui ont été données, tant par M. le rapporteur que par M. le ministre, qu'aucune garantie formelle n'est apportée en ce qui concerne le futur statut de l'Imprimerie nationale. Nos craintes étaient donc fondées ! Aussi, nous voterons contre cet article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La société mentionnée à l'article premier est seule autorisée à réaliser les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. »

Je suis, d'abord, saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Belot, au nom de la commission, propose d'insérer dans cet article, après les mots : « à réaliser », les mots : « les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment ».

Par amendement n° 15, M. Vizet, Mme Fost, M. Renard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer dans cet article, après le mot : « réaliser », les mots : « l'ensemble des documents secrets ou dont la réalisation doit s'accompagner de mesures d'exceptionnelle sécurité et en particulier ».

Par amendement n° 7, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer dans cet article, après les mots : « à réaliser », les mots : « les documents administratifs et d'Etat nécessitant le secret jusqu'à leur publication ainsi que ».

Par amendement n° 6, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer dans cet article, après les mots : « à réaliser », les mots : « les documents administratifs et d'Etat, et notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Claude Belot, rapporteur. Le personnel de l'Imprimerie nationale a souhaité être complètement rassuré sur la mission de cet établissement. Aussi cet amendement vise-t-il à élargir la portée de l'article 2 pour bien inclure tous les documents à caractère particulier, notamment confidentiel ou secret, dans le monopole de l'Imprimerie nationale.

La rédaction proposée est en tout point conforme à celle des directives européennes relatives au marché public et qui prévoient explicitement des exceptions à la libre concurrence pour ce type de documents.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Ivan Renar. Cet amendement, qui répond aux nécessités de l'intérêt national, prévoit de maintenir l'obligation de recourir à l'Imprimerie nationale pour l'ensemble des documents secrets ou dont la réalisation nécessite la mise en œuvre de dispositions d'exceptionnelle sécurité.

Cet amendement procède d'un souci de précision qui nous paraît absolument indispensable.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre les amendements n° 7 et 6.

M. Michel Moreigne. L'amendement n° 7 vise à préciser que l'Imprimerie nationale est seule autorisée à réaliser, en plus des documents administratifs comportant des éléments de sécurité, les documents administratifs de l'Etat nécessitant le secret jusqu'à leur publication : il s'agit des sujets d'examen et de concours administratifs, des travaux de la direction générale des impôts, des lois de finances, des documents des ministères, tels ceux de l'intérieur et de la défense, sous réserve qu'ils ne relèvent pas du secret défense.

Cette précision nous paraît très importante. Comment peut-on, en effet, assurer le secret de documents réalisés par des imprimeries privées ? Je me permets d'ailleurs de faire observer que les directives européennes prévoyaient cette exception. Il serait donc bon, pour une fois qu'une directive européenne prévoit une exception, d'en profiter. Tel est l'objet de l'amendement n° 7.

J'en viens à l'amendement n° 6. L'article 2 maintient le privilège d'émission, par l'Imprimerie nationale, des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat. Cette mission de service public est délimitée de façon très stricte, puisque les documents visés par l'article 2 correspondent à 4 p. 100 de l'activité de l'entreprise.

Cette délimitation nous paraît trop ténue. L'activité de service public de l'Imprimerie nationale ne doit pas se borner aux seuls documents comportant des éléments spécifiques de sécurité. Elle doit être beaucoup plus étendue.

Elle doit englober, selon nous, tous les documents administratifs de l'Etat, c'est-à-dire les documents émanant des services de l'Etat qui intéressent l'ordre public ou qui font référence à des éléments de puissance publique.

Il faut donc, à notre avis, prévoir le maintien du privilège d'émission de l'Imprimerie nationale sur les documents administratifs de l'Etat, afin de préserver l'ensemble des missions de service public de cet établissement et, par conséquent, les activités et les emplois correspondants.

Cette délimitation du privilège ne doit pas constituer un moyen de limiter les activités de l'Imprimerie nationale, qui doit conserver et même accroître son action dans d'autres secteurs de l'imprimerie.

L'amendement n° 6 vise donc à préciser que, dans le cadre de sa mission de service public, l'Imprimerie nationale réalise tous les documents administratifs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15, 7 et 6 ?

M. Claude Belot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 7 et 6 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement. D'ailleurs, les directives européennes du 18 juin 1992 avaient prévu l'exception des fournitures et services déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

Trois des amendements en discussion commune sont analogues ; mais le libellé de l'amendement n° 1, présenté par la commission, étant tout à fait satisfaisant, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 15, 7 et 6 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 16, M. Vizet, Mme Fost et M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer dans l'article 2, après les mots : « visas », les mots : « tout document officiel de présentation ou relatif à la loi de finances et à ses annexes ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement vise à autoriser la seule Imprimerie nationale à réaliser les documents officiels de présentation ou les documents relatifs à la loi de finances et à ses annexes.

Quoi de plus légitime que notre souci de voir préciser le rôle de l'Imprimerie nationale dans la réalisation des documents officiels de présentation ou les documents relatifs au budget de l'Etat ?

En effet, si les dispositions contenues à l'article 2 du présent projet de loi stipulent le maintien d'un certain nombre de « privilèges », la garantie du monopole, en ce qui concerne les documents relatifs aux lois de finances, ne semble pas y figurer.

Par conséquent, considérant le caractère de cette réalisation, les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous demandent, mes chers collègues, de confier à l'Imprimerie nationale l'exclusivité d'impression de tels documents.

Ils vous proposent donc de préciser cette mission et d'insérer, après le mot « visas », les mots « tout document officiel de présentation ou relatif à la loi de finances et à ses annexes ».

Depuis un certain temps, en dépit du « privilège » d'impression que conférait le décret du 4 décembre 1961, les administrations centrales et nombre de leurs services avaient créé des imprimeries administratives dites « intégrées », qui remettaient en question, d'une certaine manière, la vocation de l'Imprimerie nationale et le fameux décret stipulant son monopole.

Dans un premier temps, ces imprimeries devaient répondre à un besoin d'urgence. Mais, bien vite, elles devaient aussi étendre leur champ d'activités et contester à l'Imprimerie nationale le rôle où la plaçait le décret de 1961.

C'est dire, mes chers collègues, combien les missions dites « protégées » de l'Imprimerie nationale sont depuis longtemps bien fragiles.

La déréglementation juridique étant à l'ordre du jour, toutes les supputations restent possibles, car cette tentative de déposséder l'entreprise de sa vocation va s'accroître.

Par ailleurs, connaissant les axes de gestion définis par la direction de l'établissement, qui préconise une politique active de sous-traitance, déjà bien appliquée, il n'apparaît pas vain d'inscrire ce privilège parmi les missions de l'Imprimerie nationale.

Par conséquent, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui est contraire aux règles communautaires ainsi qu'aux engagements internationaux de la France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Vizet, Mme Fost et M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par un alinéa rédigé comme suit :

« Elle a pour vocation essentielle de répondre aux besoins d'impression de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Dans le même ordre d'esprit que l'amendement n° 16, l'amendement n° 17 vise à compléter l'énumération concernant les missions de l'Imprimerie nationale.

Etant donné le mécanisme enclenché les suppressions de privilèges et les orientations politiques et économiques qui, avouons-le, ne visent pas à préserver les missions spécifiques de l'Imprimerie nationale, il nous semble indispensable de préciser le rôle de cette dernière.

L'Imprimerie nationale est toute désignée pour répondre aux besoins d'impression visés par l'amendement n° 17. La déréglementation du statut juridique de l'établissement, qui donnait d'ailleurs lieu à des entorses regrettables, va inévitablement accentuer le rôle de maintenance, en autorisant l'appel, pour certains travaux, aux imprimeurs du secteur privé.

Le présent projet de loi ouvre la voie au dépeçage des missions de l'Imprimerie nationale et à la négation d'un rôle qui, pourtant, revient de plein droit à cet établissement.

Telles sont les raisons qui ont motivé les sénateurs du groupe communiste et apparenté, soucieux du devenir de l'établissement et de sa vocation au service de la nation, à déposer l'amendement n° 17 ; ce dernier tend à préserver des missions qui doivent relever de ses compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comme l'amendement n° 16, et pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les fonctionnaires de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969, modifié, fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, continuent d'exercer leur activité au sein de la nouvelle société et sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société ; celle-ci prend en charge leur rémunération à compter de la date de réalisation des appels. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président de la société dans le respect des garanties résultant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

« Les actes de gestion mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire. »

« Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés dans les conditions de ladite ordonnance. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Belot, au nom de la commission.

L'amendement n° 18 est déposé par M. Vizet, Mme Fost et M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de la direction de l'Imprimerie nationale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Claude Belot, rapporteur. Tout en étant rédactionnel, cet amendement vise à rassurer les personnes concernées.

En effet, il pouvait résulter une ambiguïté de la rédaction initiale quant à l'appartenance de la direction de l'Imprimerie nationale au ministère du budget.

L'amendement n° 18 vise donc purement et simplement à supprimer les mots : « de la direction de l'Imprimerie nationale ». Ainsi, les fonctionnaires de la direction de l'Imprimerie nationale pourront être tout à fait rassurés : ils dépendent effectivement du ministère du budget.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Robert Vizet. Il nous paraît important de maintenir les fonctionnaires de la direction de l'Imprimerie nationale dans le cadre du ministère du budget. En effet, les nouvelles dispositions les concernant, contenues dans le projet de loi, ne peuvent que desservir les intérêts de ces personnels. Chacun sait qu'une société nationale peut être privatisée partiellement jusqu'à 49 p. 100 sans texte de loi, avec ce que tout cela suppose comme conséquences graves pour les personnels et, en tout premier lieu, la perte pour ceux-ci des droits reconnus aux travailleurs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 18 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Afin qu'il n'y ait aucun malentendu et que les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale soient aussi et surtout des fonctionnaires du ministère du budget, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n°s 2 et 18.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 2 et 18.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous nous félicitons de la position du Gouvernement : c'était là l'un des points tout à fait fondamentaux. Les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale avaient d'ailleurs fait part de leurs craintes de voir cesser leur rattachement au ministère du budget.

Le Gouvernement a été très clair à ce sujet. Par conséquent, nous voterons ces amendements, qui permettront à tous les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale de bénéficier des dispositions de l'article 3.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste votera également ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2 et 18, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société » par les mots : « sont affectés à ce titre à l'Imprimerie nationale ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Cet amendement vise à prévoir clairement le rattachement des fonctionnaires techniques au ministère du budget.

Ce texte est tout d'abord rédactionnel. En effet, l'article 3 prévoit le maintien du statut particulier des fonctionnaires techniques qui ont été recrutés par et pour l'Imprimerie nationale. Ils doivent demeurer dans leur entreprise, tout en conservant leur statut de fonctionnaires d'Etat et tous les droits et obligations y afférents.

Le texte doit donc prévoir leur affectation à la nouvelle société, ce qu'il fait. Toutefois, pour que les choses soient bien claires, nous préférons le mot « affectés » au terme « placés ».

Au-delà du seul aspect rédactionnel, un problème juridique se pose. Vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque, saisi par vos soins sur ce texte, le Conseil d'Etat a estimé, en assemblée plénière, qu'un président d'entreprise publique ne pouvait pas, même partiellement, gérer directement des fonctionnaires : cela porterait atteinte aux pouvoirs constitutionnels du Président de la République, pouvoirs auxquels nous sommes, à l'évidence, tous attachés.

Certes, la section des finances du Conseil d'Etat a estimé qu'un président d'entreprise publique, pour la nomination duquel le rôle du ministère de tutelle est éminent, pouvait être considéré comme une autorité subordonnée à ce ministre s'agissant de la gestion des personnels fonctionnaires.

Mais cette construction juridique m'apparaît plus faible que la première. De plus, je crois que l'avis de l'assemblée plénière l'emporte sur celui d'une section.

J'aimerais donc que M. le ministre nous précise son opinion sur ce débat juridique qui conditionne pour une large part l'avenir d'une catégorie de personnels à laquelle nous sommes très attachés, mais qui paraît concerner aussi l'avenir d'autres catégories de fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement : le pouvoir réglementaire appartient au ministre pour les actes les plus importants de la vie des agents. C'est le cas, en particulier, pour les mesures disciplinaires. Nous considérons, au demeurant, que la question posée a été réglée en grande partie par l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret prévoira le placement de ces fonctionnaires dans un corps d'extinction et prévoira les modalités d'application afférentes. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Les personnels engagés après le changement de statut seront soumis au droit commun du travail, quelle que soit leur catégorie. Les fonctionnaires se trouvent donc, de fait, dans un corps destiné à disparaître.

La loi doit prévoir, dans ces conditions, leur placement dans un corps d'extinction ainsi que les modalités d'application qui découlent de ce placement. Pour les personnels, cela constituerait, vous me l'accorderez, une garantie.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement nous précise quel sort il entend réserver aux personnels ouvriers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement, car cet amendement lui paraît inutile. Peut-être M. le ministre pourra-t-il rassurer les fonctionnaires techniques concernés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, les fonctionnaires techniques sont soumis à un statut qui prévoit tous les actes juridiques concernant la gestion de leur corps.

En tout état de cause, je vous assure, au nom du Gouvernement, que le déroulement de leur carrière sera maintenu. Le dispositif prévu répond, à ma connaissance, aux souhaits exprimés par les organisations syndicales. Il n'y a donc pas lieu d'adopter cet amendement n° 9.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Vizet et Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit que les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale bénéficieront des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation.

Cette mesure nous semble avant tout destinée à faire naître des illusions chez les travailleurs de l'établissement national, à un moment où l'ensemble de leur statut nous semble être mis en cause.

Ce projet de loi tend à liquider le statut des futurs embauchés de l'établissement national et porte en germe la liquidation de celui des fonctionnaires et ouvriers d'Etat actuellement employés par l'Imprimerie nationale.

La situation des ouvriers d'Etat des arsenaux du GIAT le montre bien, tout a été fait pour contraindre ces salariés à abandonner leur statut.

Dans ces conditions, le dernier alinéa de l'article 3 nous paraît créateur d'illusions et destiné avant tout à faire croire aux actuels salariés de l'Imprimerie nationale qu'ils tireront quelque profit d'un projet de loi qui est foncièrement mauvais pour l'intérêt national comme pour celui des personnes concernés.

Je l'ai démontré ici même, au nom du groupe communiste, le 25 juin 1990, la participation et l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise ne sont qu'un leurre, car ce type de rémunération est aléatoire et contribue, de ce fait, à la précarisation des salaires et des rémunérations.

Les salariés doivent recevoir leur dû et les salaires ne doivent pas être soumis aux fluctuations inhérentes aux lois du marché capitaliste.

L'institution de ce type de mesures dans le statut des agents de l'Imprimerie nationale est, pour nous, un sujet d'inquiétude pour ce qui concerne le maintien des droits et acquis sociaux actuels.

L'intéressement et la participation vont, je le répète, à l'encontre des principes de financement de la protection sociale et ne procèdent, en vérité, que d'une volonté démagogique, d'autant que l'argent ainsi redistribué est proportionnellement bien faible par rapport aux sommes qui sont destinées aux actionnaires.

En conséquence, je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il est surprenant, au demeurant, de constater que certains souhaitent donner moins de droits aux personnels que la loi ne le prévoit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il ne voit pas pourquoi les fonctionnaires techniques qui assurent l'encadrement de l'Imprimerie nationale seraient écartés du bénéfice d'un éventuel dispositif d'intéressement, alors que les ouvriers qu'ils dirigent y participeraient.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – A la date de réalisation des apports, les agents en fonction dans les services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale et ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat sont placés sous un régime défini, d'une part, par un décret en Conseil d'Etat qui leur assure le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les salaires, primes et indemnités, les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, le congé parental, la formation professionnelle continue, le régime disciplinaire ainsi que les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

« Ces personnels bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes aux risques maladie et vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

« Ils pourront à tout moment demander à conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, leur option sera définitive et les dispositions des précédents alinéas ne leur seront plus applicables. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le congé parental » par les mots : « les congés ».

Par amendement n° 3 rectifié, M. Belot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « formation professionnelle continue », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « le régime disciplinaire, les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité, ainsi que les autres congés et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 21 vise à insérer, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « régime disciplinaire », les mots : « , les droits issus de l'insalubrité des conditions de travail de certains agents, ».

L'amendement n° 22 tend à insérer, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « et de cessation progressive d'activité », les mots : « , les droits syndicaux ».

L'amendement n° 23 a pour objet d'insérer, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « cessation progressive d'activité », les mots : « , les œuvres sociales rattachées au ministère du budget ».

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Ivan Renar. Il s'agit de maintenir tous les droits et garanties offerts, en matière de congés, aux agents visés par cet article.

En spécifiant la nature du congé, on exclut d'emblée les autres droits en la matière. Par conséquent, afin de ne pas restreindre le champ des garanties dont jouissent actuellement les agents, je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié.

M. Claude Belot, rapporteur. Cet amendement vise à prendre en compte l'ensemble des droits acquis en matière de congé, notamment en matière d'ancienneté – mais je pense plus particulièrement aux jours attribués au titre de la médaille du travail ou aux congés « jours mobiles » – car le texte initial recelait une imprécision à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre les amendements n° 21, 22 et 23.

M. Ivan Renar. Les avantages sociaux liés à l'insalubrité des conditions de travail sont des acquis garantis aux personnels de certaines professions, notamment dans les industries d'impression.

Nous nous étonnons de ne pas relever, dans l'article 4 du présent projet de loi, des avantages auxquels les agents concernés sont pourtant très attachés, et que leur garantissaient les statuts sociaux remis en cause par la nouvelle réglementation. L'article 4 entretient la plus grande ambiguïté à cet égard !

Afin de répondre à l'attente des personnels visés par cette restriction rédactionnelle et parce que nous, sénateurs communistes et apparentés, partageons leurs inquiétudes, nous demandons à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 21.

L'amendement n° 22 vise à assurer le maintien des droits syndicaux des ouvriers de l'imprimerie nationale.

Il n'est pas acceptable que, à l'occasion du changement de statut de cet établissement, certains des droits syndicaux des personnels soient remis en cause, même partiellement. Notre amendement vise donc à les garantir *a priori* dans leur intégralité, car nous estimons que ces acquis sociaux sont indispensables au bon fonctionnement de l'établissement concerné.

Quant à l'amendement n° 23, il tend à réparer un oubli qui serait préjudiciable aux travailleurs : nous proposons de préciser qu'à la date de réalisation des apports les ouvriers d'Etat employés par l'Imprimerie nationale continueront à bénéficier des œuvres sociales rattachées au ministère du budget.

Il nous semble que cette mesure de justice sociale devrait profiter à l'ensemble des membres du personnel, quelle que soit leur date d'embauche.

M. Claude Belot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 3 rectifié soit mis aux voix par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte. Il considère, en effet, que l'amendement n° 20 est satisfait par l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20, 21, 22 et 23 ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission considère, elle aussi, que l'amendement n° 20 est satisfait par l'amendement n° 3 rectifié.

Elle est défavorable aux amendements n° 21 et 22, car leur objet est déjà complètement pris en compte par le code du travail.

Pour ce qui est de l'amendement n° 23, sa position est tout à fait différente, ces ses auteurs proposent un dispositif intéressant. La commission est donc favorable à ce dernier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20, 3 rectifié, 21, 22 et 23 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 rectifié.

L'amendement n° 20 étant satisfait par l'amendement n° 3 rectifié, le Gouvernement y est défavorable.

Il est également défavorable aux amendements n° 21 et 22.

Enfin, il s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne l'amendement n° 23.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié, qui tend à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 4, je vous fais observer que, s'il est adopté, les autres amendements, dont l'amendement n° 23, auquel la commission est favorable, deviendront sans objet.

M. Claude Belot, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je modifie l'amendement n° 3 rectifié, en ajoutant, après les mots : « de cessation progressive d'activité », les mots : « les œuvres sociales rattachées au ministère du budget », le reste sans changement.

M. Ivan Renar. Vous auriez pu y ajouter les droits issus de l'insalubrité des conditions de travail de certains agents et les droits syndicaux ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Claude Belot, rapporteur. C'est prévu dans le code du travail !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par M. Belot au nom de la commission, et tendant, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « formation professionnelle continue », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « le régime disciplinaire, les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité, les œuvres sociales rattachées au ministère du budget, ainsi que les autres congés et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 rectifié *bis* ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Avant d'en venir à mon explication de vote proprement dite, je souhaite d'abord vous poser une question, monsieur le président : si l'amendement n° 3 rectifié *bis* est adopté, pourrions-nous voter sur les amendements n° 21 et 22 ?

M. le président. Si l'amendement n° 3 rectifié *bis*, tel qu'il est rédigé, est adopté, les autres amendements n'auront plus d'objet.

Veuillez poursuivre, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. C'est bien ce en quoi l'amendement n° 3 rectifié *bis*, auquel nous ne nous opposons pas, nous gêne.

En effet l'amendement n° 21 vise à maintenir les avantages sociaux liés à l'insalubrité des conditions de travail de certains agents de l'Imprimerie nationale, et c'est parce que ces conditions de travail sont bien particulières que nous tenons, avec l'ensemble des personnels et des organisations syndicales, à ce qu'il en soit fait mention dans le projet. Cela étant, si le Gouvernement prenait un engagement dans ce domaine, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

Il en va de même s'agissant de l'amendement n° 22, mais, cette fois, en ce qui concerne les droits syndicaux : il existe, au sein de l'Imprimerie nationale, une structure particulière, intitulée « commission ouvrière », que nous souhaitons voir pérennisée.

Voilà pourquoi nous aurions souhaité que ces deux amendements, qui sont importants non seulement pour nous mais aussi pour les salariés de l'Imprimerie nationale, soient soumis au vote du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 20, 21, 22 et 23 n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, et l'amendement n° 24, déposé par M. Vizet, Mme Fost, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

L'amendement n° 11, présenté par M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes : « Dans ce cas, leur option sera définitive dans un délai d'un an. Les dispositions des précédents alinéas ne leur seront alors plus applicables. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Moreigne. L'article 4 dispose que les ouvriers de l'Imprimerie nationale bénéficieront d'un régime réglementaire spécifique leur assurant le maintien de leurs droits et garanties. Mais cela signifie-t-il que les droits syndicaux, auxquels nous sommes tous attachés, les œuvres sociales et le régime de retraite dont dispose actuellement la catégorie des ouvriers de l'Etat de l'Imprimerie nationale en application du décret du 24 septembre 1965 seront conservés ?

Par ailleurs, pourquoi avoir prévu, dans le dernier alinéa, la possibilité pour les ouvriers de conclure un contrat de travail avec la nouvelle société ? Cette faculté d'option n'a pas été ouverte aux fonctionnaires ; pourquoi l'ouvrir aux seuls ouvriers d'Etat, qui risquent de perdre beaucoup dans ce changement de statut ? On peut craindre, en effet, que des pressions ne soient exercées sur le personnel afin qu'il utilise son droit d'option.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression du dernier alinéa de l'article 4, en l'assortissant – vous l'avez bien compris monsieur le ministre – d'une demande d'explication.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Ivan Renar. Le dernier alinéa de l'article 4 nous paraît constituer le point le plus contestable et, pour tout dire, le plus inadmissible du projet de loi qui nous est proposé.

En prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires et ouvriers d'Etat d'opter pour un simple contrat de travail de droit commun, le Gouvernement organise, de fait, la casse du statut des travailleurs de l'Imprimerie nationale.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le statut des travailleurs de l'Imprimerie nationale est bien supérieur à celui qui est prévu par le code du travail et par la convention collective du labeur. Pourquoi, dès lors, les agents de l'Imprimerie nationale seraient-ils tentés d'opter pour un statut leur offrant des salaires et des garanties bien moins importants ?

Si l'intention réelle du Gouvernement était de maintenir le statut et les avantages des salariés de l'Imprimerie nationale, il n'inscrirait pas cet alinéa dans le projet de loi.

Nous connaissons le sort qui a été réservé aux salariés des arsenaux du groupement industriel des armements terrestres, le GIAT, à l'issue de la transformation juridique de ces établissements. Nous craignons qu'il n'en aille de même pour les salariés de l'Imprimerie nationale.

Nous refusons toute perspective de remise en cause des statuts du personnel de l'Imprimerie nationale. Nous réclamons, par cet amendement, qu'il soit, à l'avenir, rigoureusement interdit à l'Imprimerie nationale d'employer des agents assujettis aux seuls code du travail et convention collective du labeur.

Nous refusons l'existence au sein de l'Imprimerie nationale, de deux types de salariés soumis à des statuts différents alors qu'ils accompliront le même travail à des conditions identiques de qualification. Nous le refusons aujourd'hui comme pour l'avenir.

En conséquence, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter, par scrutin public, cet amendement de principe, considérant qu'il vise à supprimer une disposition qui comporte, à terme la remise en cause du statut d'agent et d'ouvrier d'Etat de l'Imprimerie nationale.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Michel Moreigne. Cet amendement vise, à tout le moins, à encadrer la faculté d'option, en prévoyant un délai. En l'absence de délai, en effet, la conclusion du contrat ne pourra être remise en cause, ce qui ne paraît pas aller dans le droit-fil du droit de rétractation indispensable à la conclusion d'un contrat.

Il s'agit, bien évidemment, d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10, 24 et 11 ?

M. Claude Belot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 11. Il faut laisser à la procédure réglementaire sa marge de manœuvre normale. Le système prévu dans le projet nous semble bien supérieur, car il ne fixe pas de faculté d'option ; il est beaucoup plus large que celui que prévoient les auteurs de l'amendement n° 11.

La commission est également défavorable aux amendements n° 10 et 24. A partir du moment où l'on sait qu'il y aura dorénavant deux types de statut, l'actuel, qui est hérité de l'histoire, et celui qui viendra, qui sera sans doute appelé à connaître une montée en puissance dans le futur, ces amendements ne nous paraissent pas acceptables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 24 et 11 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 10 et 24. En effet, non seulement le droit d'option reconnu par l'alinéa que l'on veut supprimer constitue une alternative au choix du régime sous statut, mais il peut également permettre à un salarié une évolution par rapport à sa situation actuelle.

La question n'ayant été posée par M. Moreigne, j'y réponds : certains ouvriers ayant préalablement travaillé dans le secteur privé ont cotisé, à ce titre, au régime général de sécurité sociale ; la possibilité d'opter pour un contrat de droit commun est donc susceptible de faciliter le règlement de situations individuelles.

Par ailleurs, le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10 et 24, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	87
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste est absolument opposé à l'article 4. Le vote résolument hostile que nous allons émettre se fonde sur le maintien du dernier alinéa de ce texte, ainsi que le Sénat vient de le décider voilà quelques instants.

Je le répète, le dernier alinéa de l'article 4 est très dangereux : il prépare la « casse » du statut des personnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste vote contre. *(L'article 4 est adopté.)*

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. – La gestion des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité versées aux personnels actifs et retraités de la société visée à l'article premier est assurée par la mutuelle de l'Imprimerie nationale. » – *(Adopté.)*

« Art. 6. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, même s'il a été amélioré grâce à l'adoption de quelques amendements, le projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux ne peut toujours pas nous satisfaire.

Nous refusons le principe de la transformation de l'Imprimerie nationale en société nationale, car cela ouvrirait la possibilité ultérieure de privatisation de tout ou partie de son capital et entraînerait une perte importante pour les finances publiques en une période de grande difficulté.

Nous refusons également l'introduction dans ce texte de la possibilité qu'aurait le personnel de renoncer à son statut d'ouvrier d'Etat et à ses acquis sociaux.

Nous refusons enfin que ce texte institue deux catégories de travailleurs au sein de l'Imprimerie nationale : une première en voie d'extinction qui connaîtrait des conditions de travail et de salaire sans commune mesure avec la seconde. Nous constatons là une rupture du principe constitutionnel d'égalité.

Pour toutes ces raisons qui sont des raisons de fond, les sénateurs communistes et apparentés voteront résolument contre le texte du Gouvernement, et afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons au Sénat de le faire par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la seule satisfaction, si l'on peut dire, que nous ayons pu obtenir à l'arraché porte sur l'article 3. Malheureusement, nous ne pouvons pas voter l'ensemble de ce texte. Si nous avions été au pouvoir, nous aurions certainement pratiqué une concertation différente, sinon meilleure que celle qui a été mise en œuvre depuis le changement de majorité.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous comprenons mal l'affirmation de l'un des orateurs qui m'a précédé, selon laquelle les acquis sociaux seraient menacés par le projet de loi. Selon nous, ce texte est équilibré.

J'ai émis un certain nombre de réserves dans mon propos liminaire. Je souhaite que M. le ministre nous renouvelle l'assurance qui figure dans l'exposé des motifs mais que le projet de loi ne reprend pas, à savoir que, sous son nouveau statut, l'Imprimerie nationale restera dans le secteur public et, en particulier, que l'Etat conservera l'intégralité de son capital.

Fort de cette assurance, nous voterons ce projet de loi dans la rédaction qui résulte des travaux du Sénat.

M. André Mamair. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, je confirme, bien volontiers, comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi et ainsi que je l'ai déjà fait par communiqué de presse, que l'Imprimerie nationale restera la propriété de l'Etat.

Je vous remercie, monsieur le président, pour la façon dont vous avez présidé nos travaux. Je remercie également M. Belot pour la qualité de son rapport, et les sénateurs, quelle que soit leur appartenance politique, pour avoir accepté de passer du temps sur un texte important pour les employés de l'Imprimerie nationale, qui sont très attachés à cette institution. La qualité de nos débats a fait honneur à cette institution vénérable, qui a un grand avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	230
Contre	88

Le Sénat a adopté.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 19 octobre 1993, l'informant que la proposition d'acte communautaire (E-98) relative à l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires a été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 27 septembre 1993 publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L. 246 du 2 octobre 1993.

Acte est donné de cette communication.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Lorient une proposition de loi tendant à rétablir l'autorisation administrative de licenciement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 40, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan, Ernest Cartigny une proposition de résolution tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement de Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous numéro 41, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/C.E.E.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-125 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Proposition de directive de Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-126 et distribuée.

J'ai reçu de M. le premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 2 premier point et 17 de la sixième directive (77/388 C.E.E.) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-127 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Communication de la Commission.

Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA :

- concernant un projet de décision de la Commission relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

- concernant un projet de décision de la Commission relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre le Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-128 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet de décision du Comité mixte CEE-(A) modifiant les montants exprimés en écus à l'article 8 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Projet de position commune de la Communauté.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-129 et distribuée.

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. François Lesein un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 octobre 1993, à quinze heures et le soir.

Discussion du projet de loi organique (n° 20, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République.

Rapport (n° 34, 1993-1994) de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi organique n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993) est fixé au mercredi 20 octobre 1993, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) est fixé au jeudi 21 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur

du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Le 19 octobre 1993, M. le Président du Sénat a désigné M. Léon Fatous pour siéger en qualité de membre titulaire au sein de la commission consultative appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension (en application du décret n° 90-755 du 23 août 1990), d'une part, et au sein de la commission chargée d'émettre un avis sur les modalités d'attribution des aides financées sur le fonds de solidarité créé pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (en application de l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant la composition de la commission prévue par l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992) en remplacement de M. Marc Boeuf, décédé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 19 octobre 1993

SCRUTIN (N° 5)

sur la motion n° 4, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'imprimerie nationale.

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 244

Pour 15
Contre 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Abstention : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Abstention : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 8.

Abstention : 2. – Mme Joëlle Dusseau et M. Jacques Habert.

Ont voté pour

Henri Bangou	Michelle Demessine	Félix Leyzour
Marie-Claude	Paulette Fost	Hélène Luc
Beaudeau	Jacqueline	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Frayse-Cazalis	Robert Pagès
Danielle	Jean Garcia	Ivan Renar
Bidard-Reydet	Charles Lederman	Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot	Jean Clouet	Anne Heinis
Michel d'Aillières	Jean Cluzel	Marcel Henry
Michel Alloncle	Henri Collard	Rémi Herment
Louis Althapé	François Collet	Jean Huchon
Maurice Arreckx	Francisque Collomb	Bernard Hugo
Jean Arthuis	Charles-Henri	Jean-Paul Hugot
Alphonse Arzel	de Cossé-Brissac	Claude Huriet
Honoré Baillet	Maurice	Roger Husson
José Ballarello	Couve de Murville	André Jarrot
René Ballayer	Pierre Croze	Pierre Jeambrun
Bernard Barbier	Michel Crucis	Charles Jolibois
Bernard Barraux	Charles de Cuttoli	André Jourdain
Jacques Baudot	Etienne Dailly	Louis Jung
Henri Belcour	Marcel Daunay	Pierre Lacour
Claude Belot	Désiré Debavelaere	Pierre Laffitte
Jacques Bérard	Luc Dejoie	Pierre Lagourgue
Georges Berchet	Jean Delaneau	Christian
Jean Bernadaux	Jean-Paul Delevoye	de La Malène
Jean Bernard	François Delga	Alain Lambert
Daniel Bernardet	Jacques Delong	Lucien Lanier
Roger Besse	Charles Descours	Jacques Larché
André Bettencourt	André Diligent	Gérard Larcher
Jacques Bimbenet	Michel Doublet	Bernard Laurent
François Blaizot	Alain Dufaut	René-Georges Laurin
Jean-Pierre Blanc	Pierre Dumas	Marc Lauriol
Paul Blanc	Jean Dumont	Henri Le Breton
Maurice Blin	Ambroise Dupont	Dominique Leclerc
André Bohl	Hubert	Jacques Legendre
Christian Bonnet	Durand-Chastel	Jean-François
James Bordas	André Egu	Le Grand
Didier Borotra	Jean-Paul Emin	Edouard Le Jeune
Joël Bourdin	Pierre Fauchon	Max Lejeune
Yvon Bourges	Jean Faure	Guy Lemaire
Philippe	Roger Fossé	Charles-Edmond
de Bourgoing	André Fosset	Lenglet
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Fourcade	Marcel Lesbros
Jean Boyer	Alfred Foy	François Lesein
Louis Boyer	Philippe François	Roger Lise
Jacques Braconnier	Jean François-Poncet	Maurice Lombard
Paulette Briseperrière	Jean-Claude Gaudin	Simon Loueckhote
Louis Brives	Philippe de Gaulle	Pierre Louvot
Camille Cabana	Jacques Genton	Roland du Luart
Guy Cabanel	Alain Gérard	Marcel Lucotte
Michel Caldaquès	François Gerbaud	Jacques Machet
Robert Calmejeane	François Giacobbi	Jean Madelain
Jean-Pierre Camoin	Charles Ginésy	Kléber Malécot
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Marie Girault	André Maman
Paul Caron	Paul Girod	Philippe Marini
Ernest Cartigny	Henri Goetschy	René Marquès
Louis de Catuelan	Jacques Golliet	André Martin
Joseph Caupert	Daniel Goulet	Paul Masson
Auguste Cazalet	Adrien Gouteyron	François Mathieu
Raymond Cayrel	Jean Grandon	Serge Mathieu
Gérard César	Paul Graziani	Michel
Jean Chamant	Georges Gruillot	Maurice-Bokanowski
Jean-Paul Chambriard	Bernard Guyomard	Jacques de Menou
Jacques Chaumont	Hubert Haenel	Louis Mercier
Jean Chérioux	Emmanuel Hamel	Daniel Millaud
Roger Chinaud	Jean-Paul Hamman	Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taïtinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jacques Habert
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 316
Nombre de suffrages exprimés 242
Majorité absolue des suffrages exprimés 122

Pour l'adoption 15
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

sur les amendements n° 10, présenté par M. Michel Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparenté, et n° 24, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 4 du projet de loi relatif à l'imprimerie nationale (suppression de la faculté des ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail avec la nouvelle société).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 88

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier

Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
François Sérusclat
Michel Sergent

René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy

Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohier
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 318
Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour l'adoption 87
Contre 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'imprimerie nationale.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 230
Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 22.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :*Pour : 47.***Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Pour : 9.**Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.***Ont voté pour**

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barreaux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doubler
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.